

Actes du séminaire de réflexion du 24 novembre 2012

Suppression des droits sociaux des immigré-e-s âgé-e-s **Contrôle de la résidence et harcèlement par les caisses de sécurité sociale**



Nous tenons vivement à remercier tous les participants du séminaire du 24 novembre 2012, ainsi que, pour leur soutien et leur participation, l'association Ayyen Zamen (café social) et les membres du collectif national « Justice et dignité pour les chibani-a-s ».

Sommaire

Introduction Stéphane Lavergne, Secrétaire général du CATRED	3
<u>Constats et analyses</u>	
La condition de résidence et son contrôle par les caisses Antoine Math, chercheur à l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (IRES), membre du CATRED	5
La carte de retraité et la condition de résidence Lola Isidro, doctorante à l'Université Paris Ouest-Nanterre, membre du CATRED	14
La lutte à Toulouse et la campagne « justice et dignité pour les chibani-a-s » Jérôme Host, travailleur social, La Case de santé, Toulouse	18
<u>Condition de résidence et modalités de contrôle par les caisses</u>	
Table ronde sur le droit, les pratiques des caisses et les contentieux en cours Juliette Pépin, avocate au barreau de Toulouse Nawel Gafsia, avocate au barreau du Val-de-Marne Dominique Noguères, avocate au barreau de Paris, membre de la Ligue des droits de l'Homme.	21
Synthèse des échanges	24
L'expérience du CATRED : constats, actions et perspectives Stéphanie Séguès, juriste au CATRED	26
Propos conclusifs Karine Parrot, Professeure de droit à l'Université de Cergy-Pontoise	31
<u>Annexes</u>	
○ "Chibanis en sursis", ces vieux immigrés que l'Etat ne veut plus voir	32
○ Fraudes sociales: la chasse a commencé	37
○ « Une vie dans un sac tati »	37
○ « Vieillesse immigrée, vieillesse harcelée »	37

Cette brochure a reçu le soutien moral et financier du CCFD-Terre Solidaire, de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) d'Ile-de-France et de la Ville de Paris - Mission intégration

Introduction

La nécessité d'une attention et d'une réflexion sur les droits sociaux des personnes immigré-e-s âgé-e-s

Stéphane Lavergne, Secrétaire général du CATRED

Une partie importante de l'activité du CATRED consiste à soutenir les usagers à travers des permanences juridiques portant sur les droits en matière de séjour, de nationalité ou de protection sociale. Outre les salariés impliqués dans les permanences juridiques, le CATRED est aussi une association de bénévoles et d'adhérents. Comme beaucoup d'associations, nous constatons une difficulté à mobiliser davantage, mais ce séminaire est aussi l'occasion de dire que notre association est ouverte à toute personne intéressée.

Un des objectifs de l'association est de donner davantage de visibilité aux actions et revendications du CATRED, en particulier sur les questions relatives aux droits sociaux. Nous le faisons à travers notre site internet et par le biais d'une newsletter trimestrielle permettant de garder le contact, de présenter nos actions, de nous tenir au courant de l'actualité ou de relayer nos mobilisations.

L'organisation de séminaires et la publication des actes participent de la même volonté. Il s'agit de prendre le temps d'une réflexion collective avec l'objectif de sensibiliser les divers partenaires ou interlocuteurs.

L'an dernier, le CATRED a ainsi organisé un séminaire sur « L'enfant étranger et les prestations familiales » sur la question des refus de prestations familiales pour les enfants entrés en dehors de la procédure du regroupement familial. Les Actes de ce séminaire, accompagnés de points d'actualisation, sont parus à l'automne 2012 :

www.catred.org/Actes-du-seminaire-de-reflexion-du.html

Le séminaire de réflexion du 24 novembre 2012 a porté sur un autre phénomène ayant pris une ampleur importante depuis quelques années et qui mobilise nos différentes associations depuis maintenant plusieurs années : la suppression des droits sociaux des migrants âgés à la suite de contrôle portant sur la condition de résidence en France.

La question est d'autant plus d'actualité que, quatre jours avant ce séminaire, nous apprenions que M. Claude Bartolone, Président de l'Assemblée nationale, proposait une mission d'information sur les immigrés âgés (qui sera mise en place en janvier 2012). Cette nouvelle a été très bien accueillie par le CATRED et les différentes associations mobilisées sur le sujet, désireux d'attirer l'attention des Parlementaires et de parvenir à une amélioration de la situation.

Car la situation des immigré-e-s âgé-e-s est préoccupante. Dans un contexte de stigmatisation des « assistés » et des étrangers, et au nom de la lutte contre la fraude sociale, les vieux travailleurs étrangers vivant en France sans leur famille sont depuis quelques années soumis à un accroissement des contrôles de la part des organismes sociaux, avec pour objectif la vérification de l'effectivité de leur résidence en France.

L'intensification des contrôles s'est opérée selon un calendrier et un rythme très variables d'une caisse locale à l'autre, avec cependant pour point commun de cibler les retraité-e-s immigré-e-s. Or, la condition de résidence nécessaire au maintien de la plupart des droits sociaux concerne toutes les personnes, françaises et étrangères. Les contrôles sont ainsi mis en œuvre de façon discriminatoire et souvent selon des modalités très contestables comme l'a dénoncé à deux reprises, en 2006 et en 2009, la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE).

Si ce n'est l'objectif poursuivi, ces contrôles ont pour effet de retirer à de nombreux immigrés âgés leurs droits faute pour eux d'avoir été prévenus au préalable des risques encourus en cas d'absences prolongées. Les conséquences dans ce cas sont particulièrement douloureuses : les caisses exigent le remboursement d'une ou plusieurs années de prestations du « minimum vieillesse » (Allocation de

Solidarité aux Personnes âgées) ou d'aides au logement, soit souvent plusieurs milliers d'euros. En outre, si la personne veut ré-ouvrir ses droits, elle doit refaire une demande, souvent plusieurs mois après, faute d'avoir compris ce qui lui était arrivé et d'être correctement informée par les caisses. Enfin, les caisses se remboursent des sommes « indues » sur les prestations à venir et ne laissent souvent pas de quoi survivre à la personne, quand celle-ci n'est pas en plus poursuivie au pénal pour fraude, comme cela a pu être le cas.

La multiplication de ces pratiques et la maltraitance qui en résulte ont suscité des réactions. En témoigne la campagne « Justice et dignité pour les chibani-a-s » lancée en 2009 (www.chibanis.org). Les associations mobilisées revendiquent que, pour les immigré-e-s retraité-e-s, à la fois d'« ici et là bas », le respect de leur droit fondamental d'aller et venir ne peut être effectif sans la garantie d'un maintien des droits sociaux.

Le CATRED, qui se bat depuis 1985 pour les droits sociaux des vieux migrants, avait déjà été à l'origine des premières jurisprudences favorables portant sur la condition de résidence habituelle en France au début des années 2000.

Compte tenu du contexte, organiser un séminaire de réflexion sur ce sujet nous a semblé aller de soi. L'objectif est de rassembler les points de vue afin de mieux comprendre les enjeux et établir un constat, mais également pour tenter tracer des perspectives. Le séminaire a porté surtout sur les actions juridiques destinées à s'opposer aux pratiques abusives des organismes sociaux compte tenu de l'état actuel du droit. Mais, à travers ce séminaire, il s'agissait aussi de réfléchir aux nécessaires évolutions du droit lui-même pour permettre d'assurer la liberté d'aller et de venir pour ceux qui sont à la fois d'ici et de là-bas.

Pour ce séminaire, nous remercions les associations partenaires et amies, mobilisées sur les droits sociaux des migrants âgés depuis plusieurs années à travers le collectif national « Justice et dignité pour les chibani-a-s », en particulier les militants qui sont venus des quatre coins de la France pour participer à ce séminaire (Perpignan, Montpellier, Aix, Toulouse, Lyon...). Nous remercions aussi l'Association Ayyen Zamen (Café social) et la Ville de Paris pour la mise à disposition de la salle Saint Bruno.

La condition de résidence et son contrôle par les caisses

Antoine Math, chercheur à l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (IRES), membre du CATRED

Depuis 2008 se sont développés des contrôles de la condition de résidence habituelle en France, contrôles ciblés sur les retraités immigrés, particulièrement maltraités. Ce changement s'est effectué selon un calendrier très variable d'un département à l'autre et d'une caisse locale de sécurité sociale à l'autre (CARSAT¹, CNAV², CDC³, CAF⁴, MSA⁵, CPAM⁶). Dès 2008 par exemple pour certaines caisses de la région parisienne, plutôt à partir de 2009 à Toulouse, plutôt à partir de 2010 à Perpignan et depuis la fin 2011 à Lyon. Comme ces contrôles sont manifestement ciblés sur les immigrés âgés, surtout ceux vivant seuls en foyer ou dans des hôtels garnis, le caractère discriminatoire de ces contrôles est apparu patent, d'autant que ces contrôles s'opèrent parfois selon des modalités contestables⁷ comme l'a démontré la HALDE à propos d'un contrôle réalisé en 2008 dans un foyer par la CAF du Val d'Oise⁸.

La condition de résidence en France pour l'accès aux prestations sociales s'impose pourtant à tous, Français et étrangers, personnes vivant en logement ordinaire comme en foyer. Rien ne devrait autoriser un ciblage de ces contrôles sur les personnes du fait de leur nationalité, de leur origine, leur condition de logement ou leur condition sociale. La conséquence, lorsque la caisse estime que la personne cesse de remplir cette condition, est particulièrement lourde : il est réclamé le remboursement pour une année ou davantage de prestations du « minimum vieillesse » ou allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et d'aides au logement. Parfois, les droits à l'assurance maladie sont suspendus, la carte vitale retirée. La multiplication de ces contrôles et les conséquences catastrophiques pour les migrants âgés visés ont suscité des réactions, dont nous parle notamment Jérôme Host dans son intervention⁹.

Mon intervention vise à donner des éléments de constat pour tenter de mieux comprendre d'où vient cette condition de résidence, ce qu'elle signifie, ce qui a changé au niveau des textes applicables mais aussi au niveau des pratiques des caisses.

Mon intervention va suivre la chronologie des événements. Et donc, avant d'examiner la période débutée en 2008 d'intensification des contrôles et de harcèlement par les caisses de sécurité sociale, il importe de revenir dans un premier temps sur les origines de cette condition de résidence.

¹ Caisse d'assurance retraite, santé et accidents du travail, anciennement caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), sauf en Ile-de-France où il existe toujours une CRAM.

² Caisse nationale d'assurance vieillesse, responsable des droits à l'assurance vieillesse en Ile-de-France.

³ Caisse des dépôts et consignations qui verse le minimum vieillesse (ASPA) aux personnes âgées ne relevant d'aucun régime de base de sécurité sociale, en particuliers des anciens combattants, nombreux par exemple à Bordeaux ou Manosque.

⁴ Caisse des allocations familiales.

⁵ Mutualité sociale agricole pour les personnes relevant d'un régime agricole (exploitants et salariés agricoles).

⁶ Caisse primaire d'assurance maladie.

⁷ Qu'il s'agisse de contrôles « physiques » avec l'intervention sur place de contrôleurs, ou qu'il s'agisse, comme le pratique la Caisse des dépôts et consignations (CDC) avec les anciens combattants, de demandes de pièces administratives difficiles à réunir, exigées de façon répétée et tournant à une forme de harcèlement incessant.

⁸ Sur cette délibération n°2009-148 du 6 avril 2009 de la Halde, voir le Cahier de jurisprudence dans le numéro de Plein Droit (revue du GISTI), consacré à cette question. « Vieillesse immigrée, vieillesse harcelée » (<http://www.gisti.org/spip.php?article2750>).

⁹ Voir également la lutte menée suite à la création du collectif « Collectif Justice et Dignité pour les chibani-a-s ». www.chibanis.org. Voir « Justice et dignité pour les chibanis », Jérôme Host et Juliette Pépin, *Plein Droit* n°93 (<http://www.gisti.org/spip.php?article2753>).

I. La résidence en France : une condition ancienne

Il est important de dire quelques mots sur le principe et les origines de cette condition de résidence, et de revenir sur les premières alertes concernant les vieux migrants à partir de la fin des années 1990.

1. Principe et origine de la condition de résidence

La condition de résidence en France consacre le principe de « territorialité » de la protection sociale. Elle repose sur une idée simple : il faut vivre en France pour bénéficier de la protection sociale française. Elle s'applique à presque tous les dispositifs de protection sociale, et ce, depuis toujours. Elle connaît une exception majeure, relative aux pensions de retraite contributives (retraites de base de la sécurité sociale, retraites complémentaires). Pour ces exceptions à la condition de résidence, on parle de prestations « exportables », c'est-à-dire qu'elles peuvent être perçues même lorsqu'on a transféré sa résidence hors de France. Dans le cadre de certaines conventions bilatérales de sécurité sociale ou des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale, des possibilités d'exportation d'autres prestations sociales existent parfois, en particulier en matière d'assurance maladie, de pensions d'invalidité et de rentes d'accidents du travail¹⁰.

Au moment de demander pour la première fois une prestation sociale, justifier de cette condition de résidence ne pose généralement guère de problème pour une personne vivant en France, sauf en matière de protection maladie pour certaines personnes arrivées récemment. La résidence habituelle en France est en effet une situation de fait, indépendante de la régularité du séjour, ou encore du fait d'avoir une adresse postale ou de justifier d'un domicile. Cette condition de résidence, qui existe depuis l'origine (depuis 1945 s'agissant de la Sécurité sociale), n'a jamais soulevé de problème majeur : dans le code de la sécurité sociale, il a toujours été prévu que les assurés sociaux, les allocataires ou les autres bénéficiaires de prestations devaient « résider » sur le territoire, sans que ne soit donné davantage de précision sur cette « résidence ». Le Conseil d'Etat, dans un avis de 1981 à propos des prestations d'aide sociale, confirme que cette condition équivaut à une présence en France pour peu que cette présence ne soit pas occasionnelle et présente un minimum de stabilité, en rappelant que la condition doit être appréciée en fonction de critères de fait, parmi lesquels figurent les motifs de la venue en France ou encore les intentions manifestées par la personne¹¹. En pratique, cette condition ne pose guère de souci à l'ouverture des droits : pour les étrangers, ce sont d'autres conditions – régularité de séjour, antériorité de résidence, domiciliation, justificatifs d'identité – qui peuvent constituer des obstacles. Le problème existe pour les retraités âgés qui souhaiteraient rentrer au pays définitivement ou, à tout le moins, pour de longues périodes et qui se trouvent de fait assignés à résidence en France au risque sinon de perdre quasiment tous leurs droits sociaux. Ce problème n'est pas abordé ici (sur ce point voir l'encadré). Le problème qui fait l'objet de ce séminaire concerne la question du maintien, ou plutôt de la suppression, de droits sociaux déjà ouverts.

¹⁰ Sur ces textes internationaux, voir l'excellent site internet du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) - www.cleiss.fr

¹¹ La condition de résidence est « satisfaite en règle générale, dès lors que [la personne] se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée, dans chaque cas en fonction de critères de fait et, notamment, des motifs pour lesquels l'intéressé est venu en France, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, des intentions qu'il manifeste quant à la durée de son séjour », Avis du Conseil d'Etat du 8 janvier 1981 sur la notion de résidence en matière d'aide sociale. Des définitions très voisines sont données tant dans la jurisprudence nationale que dans la jurisprudence communautaire s'agissant de la coordination des systèmes de protection sociale.

Le cas particulier des immigré-e-s âgé-e-s souhaitant retourner au pays

Les vieux migrants qui quittent définitivement le territoire peuvent toucher la retraite contributive et perdent tous les autres droits sociaux dont le minimum vieillesse qui complète leur retraite quand cette dernière est faible, ce qui freine voire empêche les projets de retour au pays.

La situation s'est dégradée depuis quelques années. Jusqu'en 2006, un retraité, quel que soit son lieu de résidence, ne pouvait pas recevoir une retraite du régime général inférieure à environ 280 € par mois, ce qu'on appelait la « *majoration de l'article L.814-2 du code de la sécurité sociale* ». Ceci signifiait, en pratique, qu'une petite partie du minimum vieillesse était quand même « exportable » (au maximum 280 € donc). Néanmoins, parmi les nombreux étrangers retournés au pays, beaucoup ont liquidé leur retraite sans demander l'application de la majoration de cet article L.814-2.

Cette possibilité a été supprimée en 2006 par le législateur - dans un contexte de recherche d'économies et d'indifférence au sort des vieux migrants - a supprimé cette maigre possibilité d'exportation¹². Désormais, seule la partie contributive des retraites, même si elle n'est que de quelques euros, est exportable. Ce changement a rendu la décision de repartir aux pays encore plus « *coûteuse* » qu'auparavant, souvent exclue pour les étrangers ayant de très faibles prestations contributives. Pourtant, au même moment, des discours des gouvernants affirmaient la volonté de faciliter les retours des vieux migrants.

Avec la crise du logement et le manque de places dans les foyers, par ailleurs peu adaptés aux personnes âgées vieillissantes, est ainsi apparue la volonté de gestionnaires de foyers, comme Adoma (ex Sonacotra), de faciliter les allers et retours et d'organiser un partage des chambres par roulement. Idée *a priori* louable, et d'ailleurs mise en œuvre dans certains foyers, avec l'accord des CAF pour ce qui concerne la question des aides au logement. Mais ce type d'opération, applicable sans grand problème dès lors que les intéressés bénéficient de retraites suffisantes (supérieures au minimum vieillesse) qu'ils peuvent toucher même en cas de sorties prolongées du territoire, s'est vite heurté au fait que la majorité des retraités des foyers perçoivent le minimum vieillesse. Pour tenter de surmonter ce problème, la « *loi Borloo* » sur la cohésion sociale du printemps 2007 a créé une nouvelle aide dite « *à la réinsertion sociale et familiale* » pour les vieux migrants qui s'engagent à effectuer des séjours de longue durée dans leur pays d'origine (article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles). Ce nouveau dispositif était condamné d'avance à l'échec. Cette aide était d'abord réservée à une catégorie très limitée : aux vieux migrants justifiant d'une durée de résidence régulière et ininterrompue de 15 années, non communautaires (une condition discriminatoire excluant, par exemple, les retraités portugais), vivant en foyer (alors que la mesure pouvait intéresser les autres, pourtant largement majoritaires dans la population), vivant seuls (alors que des couples pouvaient pourtant aussi avoir le projet de repartir au pays), et disposant de faibles ressources (c'est-à-dire touchant le minimum vieillesse). En réalité, comme le déclarait cyniquement le gouvernement lui-même, la nouvelle aide devait permettre à l'État de faire des économies budgétaires puisqu'elle devait entièrement être financée par la perte de l'aide au logement consécutive à la perte du statut de résident du vieux migrant, sans même parler de la perte du minimum vieillesse et des autres droits sociaux (l'intervention des associations a permis qu'au Sénat les parlementaires leur accordent un droit au maintien à la couverture maladie de base pour les soins effectués en France). En fait, cette aide était mal conçue dès le départ. Mais peu importe puisqu'elle ne verra jamais le jour. Plus de cinq ans après sa création, les décrets d'application ne sont toujours pas parus et ne le seront jamais... L'important était l'effet d'annonce. L'activité des parlementaires a été ramenée à une opération de communication du ministre...

¹² Si c'est l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse et créant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui a formellement conduit à la suppression de l'article L.814-2 à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2007, cette même ordonnance avait prévu, pour remplacer la majoration de l'article L. 814-2 pour les pensionnés non résidents, un « complément de retraite » codifié à l'article L.815-30 du code de la sécurité sociale. C'est l'article 76 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 qui a supprimé ce « complément de retraite », avant que ce dernier puisse voir le jour (l'ordonnance de 2004 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2007).

2. Les premières alertes contre les immigrés âgés

La première alerte est intervenue à la fin des années 1990 suite à la suppression de la condition de nationalité en matière de prestations non contributives de sécurité sociale - allocation aux adultes handicapés (AAH), « minimum vieillesse » et « minimum invalidité ». Les étrangers non communautaires étaient exclus de ces prestations réservées aux Français, puis aux Européens. La suppression de cette discrimination a eu lieu en 1998, après une quinzaine d'années de luttes juridiques et politiques et après que toutes les plus hautes juridictions (Conseil constitutionnel, Cour de justice européenne, Cour européenne des droits de l'homme, Cour de cassation) aient banni une telle « préférence nationale » contraire à l'égalité de traitement.

Mais rapidement, des pratiques administratives ont tenté de remettre en cause cette avancée législative ouvrant ces prestations aux étrangers en situation régulière. A cette fin, la condition de résidence a été mobilisée, et ce d'autant plus que les étrangers ont vite été considérés comme naturellement davantage susceptibles de l'enfreindre. Témoignent de cet état d'esprit des circulaires à partir de 1998 qui insistent sur le contrôle de « la réalité de la résidence effective sur le territoire » en supplément de la vérification de la régularité de séjour¹³. En témoignent surtout les pratiques de certaines caisses, prises d'un zèle soudain, telles les CRAM de Rhône-Alpes et d'Île-de-France qui se sont mises à exiger la présentation du passeport des immigrés bénéficiant du « minimum invalidité » (allocation supplémentaire d'invalidité), et lorsque ces derniers s'étaient absentés du territoire, leur demandaient de rembourser les prestations correspondant aux mois d'absences. De simples vacances « au pays » pour deux, trois ou quatre mois se soldaient alors par des sanctions, à des migrants âgés qui n'y comprenaient rien.

Soutenus par le CATRED en région parisienne ou l'ODTI sur Grenoble, certains contesteront et obtiendront gain de cause devant les tribunaux qui rappelleront que des absences ponctuelles du territoire procèdent strictement de la liberté fondamentale d'aller et venir, « *laquelle n'est pas limitée au territoire national* ». Ces absences ne peuvent en aucun cas être assimilées à un transfert de résidence pouvant justifier une suspension de la prestation¹⁴. La jurisprudence de la Cour de cassation, affirmée à partir de 2004, a permis de mettre un frein aux comportements abusifs de ces caisses.

Une autre alerte antérieure au tournant de 2008-2009 et visant les immigrés âgés est venue des administrations fiscales : dans certains endroits, par exemple à Marseille ou à Gennevilliers en banlieue parisienne, au prétexte que des personnes ne payaient pas de taxe d'habitation car elles habitaient en hôtel garni ou en foyer, ou encore parce qu'elles déclaraient avoir un conjoint ou des enfants restés au pays, des administrations ont refusé d'accepter les déclarations de revenus sans même prévenir les intéressés. Interpellées sur leur refus de délivrer des avis d'imposition (ou de non imposition), ces administrations fiscales ont allégué que les personnes ne pouvaient être considérées comme résidentes du point de vue fiscal. Or sans relevé d'imposition, pas de justificatif de ressources, pas de minimum vieillesse, pas d'aides au logement, pas de complémentaire CMU, etc. Des réactions associatives, et une intervention de la HALDE, permettront de mettre le holà face à ces pratiques localisées manifestement xénophobes¹⁵, pour un temps seulement, puisque, très récemment, ces

¹³ Circulaire DSS/DAEI/98/578 du 17 novembre 1998 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre ressortissants français et étrangers résidant en France pour l'attribution et le service des prestations non contributives. Dans le même sens notons également plusieurs circulaires de la CNAV : n° 22/99 du 24 février 1999 et n° 2000/73 du 22 novembre 2000 sur les modalités de contrôle de la résidence lors de l'attribution et pendant le service de l'allocation supplémentaire.

¹⁴ Cour de cassation, 2 novembre 2004, n°03-12899. D'autres décisions obtenues par le CATRED sont commentées dans *Les jurisprudences du CATRED. Protection sociale. Combat pour le droit*, 2005, www.catred.org.

¹⁵ « Saisine de la HALDE contre des discriminations fiscales à Marseille », communiqué, Gisti, 28 novembre 2005. Délibération de la HALDE n° 2006-140 du 19 juin 2006. « Discriminations des services fiscaux à l'encontre de vieux travailleurs maghrébins. Le Gisti se constitue partie civile », communiqué, Gisti, 27 septembre 2006.

formes de persécutions ont recommencé pour des travailleurs agricoles et retraités étrangers résidant dans un foyer ADOMA du côté de l'Étang de Berre. Il a fallu une occupation de la direction des impôts pour que le directeur s'engage à délivrer de nouveau un avis d'imposition ou de non-imposition aux résidents du foyer.

II. L'intensification des contrôles de la résidence habituelle des immigrés âgés depuis 2008/2009

La période récente, débutée à partir de 2008, se traduit par une intensification des contrôles des caisses. Il est important d'abord de s'interroger sur les raisons des changements récents de pratiques des caisses, ensuite de revenir sur les aspects juridiques de la condition de résidence et leur lecture restrictive par les caisses, et enfin d'aborder la question des modalités particulièrement contestables des contrôles opérés.

1. A l'origine du changement des pratiques de contrôles de la résidence habituelle des immigrés âgés depuis 2008

Jusqu'au milieu des années 2000, aucun texte de valeur législative ou réglementaire ne précisait de manière claire la notion de résidence en matière de protection sociale, et notamment de Sécurité sociale. Par exemple, il n'existait pas de texte fixant une durée d'absence au-delà de laquelle une personne perdrait sa qualité de résident.

Or la haute technocratie et les caisses étaient désireuses de pouvoir contrôler la résidence effective des immigré-e-s âgé-e-s et de supprimer les prestations à ceux qui s'absenteraient trop longtemps. Leurs velléités étaient toutefois contrariées par la jurisprudence établie par la Cour de cassation en 2004. La situation était, de leur point de vue, insatisfaisante et source d'insécurité juridique dès lors que les caisses voulaient mener des contrôles.

D'où l'adoption de nouveaux décrets pour préciser comment apprécier cette condition de résidence, pour décider du maintien ou de la suppression de droits déjà ouverts : en 2005 pour l'AAH, en 2006 pour le revenu minimum d'insertion (RMI) puis en 2007 pour un certain nombre de prestations du code de la sécurité sociale, parmi lesquelles le « minimum vieillesse » et l'assurance maladie sur critère de résidence¹⁶. Ce dernier décret donnera lieu à une circulaire ministérielle en juillet 2008¹⁷ puis à des circulaires des caisses nationales de sécurité sociale à partir de 2009.

Ces nouveaux textes sont un des éléments du changement de comportement des caisses intervenu à partir de 2008-2009. Ils ont donné le signal pour un contrôle accru et plus systématique de la condition de résidence alors même, paradoxe important à souligner, que cette condition n'a connu aucune modification législative depuis plus d'un demi-siècle.

Mais d'autres facteurs permettent d'expliquer pourquoi l'intensification des contrôles s'est opérée sur les immigrés pauvres et âgés.

A cet égard, ont joué un rôle majeur les discours, injonctions et nouveaux moyens pour lutter contre la « fraude sociale ». Les caisses ont été d'autant plus encouragées à s'en prendre aux plus vulnérables que se sont banalisés les discours emprunts de racisme social contre les « assistés » abusant de notre système social et rendus responsables des difficultés budgétaires.

La stigmatisation des étrangers par les plus hautes autorités de l'État a également été un facteur important, en particulier à travers les discours sur les « fraudes sociales des étrangers ». Claude Guéant, lorsqu'il était ministre de l'Intérieur, avait visé les étrangers, en particulier les « vieux migrants » qui font « des allers et retours entre la France et leur pays d'origine, passent plus de temps

¹⁶ Décret n° 2007-354 du 14 mars 2007, article R. 115-6 code de la sécurité sociale.

¹⁷ Circulaire DSS/2A/2B/3A n°2008-245 du 22 juillet 2008 relative aux modalités de contrôle de la condition de résidence pour le bénéfice de certaines prestations sociales.

dans leur pays et touchent des allocations en France »¹⁸. La lutte contre la fraude, et celle des étrangers en particulier, va devenir une cause nationale, au point que des cellules anti-fraude vont se mettre en place dans les préfectures afin de stimuler et coordonner les actions des caisses.

Enfin, autre facteur non négligeable et souvent oublié, l'injonction faite aux caisses et à leurs agents de contrôler et, surtout, de ramener suffisamment de fraudeurs dans leur besace, politiques de résultats chiffrés obligent. Certaines caisses, pour atteindre ces objectifs, vont trouver plus commode de contrôler en une seule fois plusieurs centaines de personnes vivant dans un foyer, plutôt démunies et passives face aux exigences administratives. Alors même que la condition de résidence s'applique à tous, Français et étrangers, pauvres ou riches (elle s'applique par exemple au riche rentier pour le maintien de son assurance maladie et de sa carte vitale), n'est probablement jamais contrôlé le riche rentier de l'Ouest parisien qui passe dans sa résidence à Marrakech des périodes telles qu'il peut ne plus remplir la condition de résidence au regard du code de la sécurité sociale.

A ce niveau, un autre paradoxe doit être souligné : les nouveaux textes réglementaires relatifs à la condition de résidence ont été plutôt bien accueillis par les associations de défense des droits des usagers qui craignaient initialement, c'était mon cas, que la résidence soit définie de façon encore plus restrictive.

Ce n'est donc pas tant la définition de la résidence proposée par les décrets qui va poser problème que, dans un climat délétère, son usage par les caisses, soit à travers une lecture restrictive du droit relatif à la condition de résidence, soit à travers des modalités de contrôle et de recouvrement des indus contestables.

2. Le droit relatif à la condition de résidence et sa lecture restrictive par les caisses

Le principal décret en la matière¹⁹, qui s'applique à la majorité des dispositions du code de la sécurité sociale²⁰, aligne la notion de résidence en matière de Sécurité sociale sur celle applicable en matière fiscale²¹ : en résumé, pour continuer à remplir la condition de résidence, la personne doit avoir, sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, son foyer permanent ou bien, à défaut, le lieu de son séjour principal. Deux notions distinctes, le foyer permanent et le lieu du séjour principal, sont donc mobilisées.

Ce décret précise qu'on peut justifier de sa résidence en France si on y a le lieu de son séjour principal. Cette condition est en tout état de cause établie dès lors que la personne réside plus de 6 mois par année civile sur le territoire. Comme ce critère est simple à comprendre, la tendance des caisses est d'appliquer uniquement cette notion, celle du lieu du séjour principal, pourtant subsidiaire à la première notion, celle du foyer permanent.

Cette façon de procéder est une première pratique contestable des caisses. En effet, une personne, bien qu'ayant résidé dans l'année moins de 6 mois sur le territoire, peut en effet parfaitement remplir la condition de résidence si elle a en France son foyer permanent. Cette notion a davantage été précisée en droit fiscal, où elle l'emporte également sur celle du lieu du séjour principal, une personne (bien

¹⁸ « Guéant veut croiser les fichiers pour lutter contre les fraudes sociales des étrangers », AFP, 27 novembre 2011. « Lutte contre la fraude sociale : Claude Guéant cible les étrangers », Le Monde, 29 novembre 2011.

¹⁹ Décret n° 2007-354 du 14 mars 2007, article R. 115-6 du code de la sécurité sociale.

²⁰ Les autres textes s'appliquent d'une part à l'AAH (art R 821-1 CSS), d'autre part aux diverses aides au logement pour lesquelles une condition d'occupation effective du logement de 8 mois par année civile (art R 831-1 CSS pour l'allocation de logement à caractère social; art. D 542-1 CSS pour l'allocation de logement à caractère familial ; art. R 351-1 du code de la construction pour l'aide personnalisée au logement). Cette condition, qui existe depuis le milieu des années 1990, se substitue à la condition de résidence, de fait moins exigeante.

²¹ Article 4 B 1.a. du Code général des impôts. Instruction DGIFP « IR – Champ d'application et territorialité – Personnes imposables et domicile fiscal », Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-IR-CHAMP-10-20120912, 12 septembre 2012.

que résidant moins de 6 mois en France) pouvant, au regard du critère de foyer, parfaitement être considérée comme résidente en France et devoir y payer ses impôts²².

La notion de foyer permanent n'est en effet pas définie en nombre de jours. Elle recouvre l'idée que la personne a ses principaux centres d'intérêts en France. La circulaire ministérielle de juillet 2008 rappelle que cette notion « *s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle (...). Le foyer est une notion objective et concrète qui doit être appréhendée à partir d'un faisceau d'indices de toute nature économique, juridique, familiale, sociale voire affective et qui atteste de la présence permanente et continue en France* ». Pour apprécier la notion de foyer permanent, les caisses sont invitées à un examen au cas par cas. Parmi les indices à retenir, la circulaire ministérielle de 2008, selon des formulations globalement plutôt restrictives au regard de ce qui est retenu en matière de résidence fiscale, cite l'exercice d'une activité professionnelle en France, la déclaration fiscale des revenus en France, la fréquentation par les enfants d'un établissement scolaire, un engagement reconnu et stable dans des activités associatives de toute nature, la production d'un titre de séjour.

En pratique les caisses ignorent les instructions relatives à la notion de foyer permanent. Et, si elles n'ignorent pas l'autre notion subsidiaire, celle du lieu du séjour principal (les désormais fameux « 6 mois »), l'application de cette notion n'est pas toujours très respectueuse du droit.

En effet, certaines caisses décident que la condition n'est pas remplie et suppriment les prestations dès lors que les absences du territoire dépassent 6 mois sur 12 mois de date à date, alors même que l'intéressé n'a pas dépassé 6 mois d'absence sur une année civile, seule façon légale de procéder. De plus, alors même que les circulaires demandent un examen avec bienveillance lorsqu'il manque quelques jours, certaines caisses sanctionnent les personnes pour quelques jours manquants.

En outre, les éléments présentés par les intéressés pouvant attester de leur présence effective en France, telles que des visites médicales, des témoignages ou des quittances de loyer, tendent à être systématiquement refusés par les caisses tandis qu'au contraire les tampons sur le passeport sont privilégiés, sans que ne soit considérée la possibilité que certains passages en douane à l'occasion d'une entrée en France n'aient pas fait l'objet d'une indication dans le passeport, ce qui est une situation pourtant assez fréquente. Pour de nombreux vieux migrants, le refus des justificatifs présentés les empêche de prouver leur présence en France plus de 6 mois.

L'application et l'interprétation de la condition de résidence par les caisses sont donc contestables. Mais sont également souvent contestables les procédures de contrôle ainsi que les modalités de recouvrement des indus.

3. Des procédures de contrôles et de recouvrement des indus contestables

Dans sa belle délibération de 2009, la HALDE a pointé le caractère discriminatoire, ainsi que d'autres illégalités, constatées à l'occasion d'un contrôle.

²² Un agent de l'administration fiscale, à propos de la situation d'un riche annonçant s'être établi à Gstaad en Suisse et ne voulant plus payer ses impôts en France, précise que les 180 ou 183 jours de résidence avérés sur place (en Suisse) sont « un mythe » et que « le plus important, avant même le séjour, c'est le foyer », ce qui signifierait que, si ses enfants sont scolarisés et qu'il effectue ses principaux achats en France, l'administration fiscale, si elle fait son boulot, doit considérer que la personne est résidente fiscale en France, peu important ses six mois ou plus de résidence en Suisse (« Contrôle fiscal, les riches peuvent dormir tranquilles », *Marianne*, 20 août 2012). Mais, à cette approche très respectueuse du droit s'oppose la pratique de l'administration fiscale qui ne peut ou ne veut réellement contrôler les puissants : une inspectrice des impôts, à ce propos, précise « on a arrêté d'essayer de relocaliser ceux qui se domiciliaient de façon fictive à l'étranger, on ne le fait plus. Ça ne sert à rien, on brasse du vent. On pourrait relocaliser un certain nombre de gens en France, en prouvant par exemple que leurs enfants sont scolarisés en France, mais on se casse les dents car on manque de moyens d'investigation » (Spire Alexis, *Faibles et puissants face à l'impôt*, Raisons d'agir, 2012, p.87).

Certains contrôles s'opèrent d'abord parfois dans les foyers de façon très intrusive et peu respectueuse de la dignité des personnes. De plus, souvent, les personnes ne sont pas personnellement averties du contrôle, ni avant, ni même parfois après le passage des contrôleurs quand elles étaient absentes le jour du contrôle. Et il n'est pas rare que les prestations soient coupées sans même qu'une décision n'ait été notifiée et que les personnes aient pu s'expliquer sur ce qui leur est reproché.

De plus, ces contrôles s'exercent manifestement de manière discriminatoire. De ce point de vue, la mise en avant dans les documents et discours des caisses de l'usage de techniques de « profilage », de « data-mining »²³ et de « ciblage » des contrôles laisse craindre que sont effectivement utilisés des critères tels la nationalité, par exemple couplée à un âge élevé et/ou à la perception de certaines prestations, et donc au statut social des personnes²⁴. La discrimination en raison de la nationalité pourrait se doubler, se tripler même, d'une discrimination en raison de l'âge et de l'origine sociale. La CNAF a ainsi mené une expérimentation fondée sur la technique de « data-mining » dans 17 CAF, puis a décidé de la généraliser à partir de 2011. Il s'agit, à partir d'une modélisation d'un panel d'allocataires ayant présenté des fraudes et des indus, de détecter – en fonction des variables contenues dans le fichier des CAF – des profils proches susceptibles d'être fraudeurs et devant en conséquence être contrôlés ou surveillés. Avec cette technique et plusieurs années de ciblage des contrôles des personnes immigrées âgées, le profil de ces dernières n'est-il pas considéré comme susceptible d'être celui d'un fraudeur ? On peut le craindre.

Les contrôles sont également contestables par leur caractère déloyal. Si certaines personnes sanctionnées par les caisses s'étaient effectivement absentes assez longtemps, elles n'avaient pas été averties et ont été d'une certaine manière piégées. A la suite de contrôles, elles n'ont pas compris ce qui leur arrivait. Pour reprendre les termes mêmes du directeur de l'Accueil, de l'Intégration et de la Citoyenneté (DAIC) du ministère de l'Intérieur, les règles constituent « un maquis administratif, incompréhensible pour une large part des vieux immigrés »²⁵.

Ces règles sont d'autant plus incompréhensibles que les définitions de la résidence diffèrent selon les prestations (les règles relatives à l'AAH, au RSA ou aux aides au logement ne sont pas les mêmes que celles que nous avons évoquées relatives au minimum vieillesse), et qu'aucune information compréhensible n'est diffusée aux allocataires, alors même qu'une obligation légale d'information pèse sur les caisses.

Le caractère contestable des pratiques des caisses porte enfin sur la façon dont les caisses se remboursent auprès des vieux migrants, pour des montants qui peuvent se monter à des mois voire à des années de prestations. D'abord, si la personne veut ré-ouvrir ses droits, elle doit refaire une demande, souvent plusieurs mois après, faute d'avoir compris ce qui lui était arrivé et d'être informée par les caisses. En toute illégalité, les caisses refusent parfois de réouvrir les droits dès lors que la personne a entamé un contentieux portant sur les périodes passées.

Les caisses se remboursent ensuite directement sur les prestations en cours, prestations souvent déjà faibles, et il ne reste presque rien aux personnes pour vivre. En outre, les pratiques diffèrent d'une caisse et d'un lieu à l'autre, voire d'une personne à l'autre. En effet, les règles sur le « reste à vivre », mal connues car aucune information accessible n'existe, ne sont pas toujours respectées par les caisses, et les personnes n'osent souvent pas réagir. Les témoignages relatent de grandes souffrances lorsque des retraités âgés sont accusés d'être des fraudeurs, des délinquants, se retrouvent totalement

²³ Le *data-mining* recouvre un ensemble de méthodes qui permettent d'extraire de l'information de grandes bases de données au moyen de procédures semi-automatiques ou de modélisations statistiques.

²⁴ Une circulaire interministérielle n° DSS/2012/32 du 23 janvier 2012 relative à la lutte contre les fraudes aux prestations versées par les CAF porte notamment sur la « fraude à la condition de résidence » et indique que « le risque de non résidence en France est difficile à cerner. Les nouveaux ciblés mis en œuvre dans le plan de coopération renforcée se sont révélés beaucoup plus efficaces que les contrôles traditionnels, et seront donc généralisés »

²⁵ *Le gouvernement va demander de traiter les vieux migrants avec "humanité"*, Dépêche AFP, 13 novembre 2012

démunis pour de longs mois et se voient réclamer une dette énorme. Certains n'ont alors trouvé mieux que de disparaître définitivement de ce pays.

Conclusion : face à ces constats, que faire ?

Les actions juridiques sont une option sérieuse mais peu s'y risquent. Cette démarche comporte des limites. Quelques rares contentieux ont été menés mais, à ce jour, compte tenu du temps judiciaire, très peu de décisions ont été rendues. Tout à l'heure, nos amies avocates reviendront sur les stratégies juridiques qui sont menées.

Les actions locales de mobilisation, impliquant les chibanis et visant à rendre visible la maltraitance qui leur est faite, ont eu davantage de succès pour freiner les pratiques les plus contestables. Ces actions ont pris de nombreuses formes : communiqués, actions de rue et occupations de Carsat, participations aux manifestations contre la réforme des retraites, courriers et demandes de rendez-vous, sollicitations des élus, etc. Jusqu'à ce jour, c'est cette mobilisation politique au niveau local qui a permis d'interrompre – au moins provisoirement – les pratiques les plus scandaleuses des caisses. Mais ces actions locales ont aussi leurs limites : celles d'intervenir à chaque fois après coup, pour tenter de réparer les dégâts une fois que le mal est fait, et de ne réparer souvent que les cas des immigrés âgés ayant osé faire part de leur situation aux associations. Ensuite, il faut à chaque fois recommencer, dès lors que des contrôles abusifs s'exercent dans une ville jusque-là épargnée.

Il convient donc de mieux partager et de faire connaître les expériences des uns et des autres afin d'envisager quelles actions utiliser pour faire cesser les pratiques contestables des caisses. Il convient aussi de réfléchir aux façons de faire évoluer le droit applicable lui-même.

La carte de retraité et la condition de résidence²⁶

Lola Isidro, doctorante à l'Université Paris Ouest-Nanterre, membre du CATRED

Lorsqu'on envisage la condition de résidence dans le cadre de la carte retraité, une forme de paradoxe surgit : si, dans un certain contexte, le contrôle de la résidence peut s'avérer discriminatoire, comme en témoigne le thème ainsi que les interventions du présent séminaire, rapporté à la carte de retraité, le contrôle de la résidence a été en quelque sorte revendiqué.

Il convient d'expliquer ce paradoxe.

1. La carte de retraité en droit : une carte de non-séjour

La carte de séjour mention « retraité » a été créée par la loi du 11 mai 1998 *relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile*. Cette loi est avant tout connue pour avoir (enfin) supprimé la condition de nationalité pour l'accès aux prestations sociales non-contributives²⁷. Parmi les autres volets de cette loi, il y a la création de la carte de séjour mention « retraité » sur les origines de laquelle il est intéressant de revenir. Car, lorsqu'on prête attention aux raisons qui ont conduit à création de la carte de retraité, de prime abord, il apparaît que cette carte relève d'une bonne intention.

La carte de retraité trouve son origine dans le rapport Weil de 1997²⁸. A l'époque, ce rapport préconise de renforcer les droits des vieux travailleurs étrangers, en particulier ceux retournés au pays après avoir travaillé en France. Dans ce sens, le rapport souligne tout d'abord la difficulté pour ces vieux travailleurs d'obtenir la liquidation de leur pension de retraite. En effet, le code la Sécurité sociale pose une condition de résidence en France pour le bénéfice de l'ensemble des prestations d'assurance sociales, dont les prestations d'assurance vieillesse (article L. 311-7). Or, ces personnes retournées au pays ne remplissent pas cette condition de résidence, si bien qu'elles ne peuvent demander la liquidation de leur pension de retraite. Le rapport propose ainsi de lever la condition de résidence à leur égard afin de leur permettre de pouvoir liquider leur pension depuis leur pays de résidence. Cette proposition n'est cependant pas si progressiste que cela dans la mesure où de nombreuses conventions bilatérales de sécurité sociale existent alors déjà, notamment avec les pays du Maghreb, qui prévoient la possibilité d'une liquidation depuis le pays de résidence. Le rapport est en revanche plus novateur lorsque, se positionnant en faveur de la libre circulation des vieux travailleurs étrangers, il propose la création d'une carte de résidence portant la mention « retraité » qui permettrait à son titulaire de retourner dans son pays tout en pouvant revenir et séjourner en France, qui lui permettrait, en somme, de circuler librement entre « ici et là-bas ».

En 1998, le législateur est convaincu par les propositions.

Tout d'abord, il modifie le code de la Sécurité sociale et son article L. 311-7 relatif à la condition de résidence. Ce dernier dispose désormais : « *Les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales. A l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence en France.* » Une exception à la condition légale de résidence est donc admise en matière d'assurance vieillesse, ouvrant la possibilité pour tous les étrangers résidant hors de France de demander la liquidation de leur pension de retraite depuis l'étranger²⁹, étant entendu qu'ils peuvent ensuite bénéficier de l'exportabilité de leur pension de retraite contributive, possibilité reconnue de longue date déjà en 1998.

²⁶ V., dans le *Plein droit* n° 93 de juin 2012, *Vieillesse immigrée, vieillesse harcelée*, l'article d'A. Math, « Le contrôle par la résidence », ainsi que le cahier central de jurisprudence, « Vieilles et vieux migrants et droit à pension de retraite ».

²⁷ Condition qui avait été, en 1985, la raison même de la constitution du CATRED.

²⁸ Rapport rendu à l'issue de la Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration confiée par le premier ministre Lionel Jospin au chercheur Patrick Weil.

²⁹ Ils le feront auprès d'un consulat ou d'une ambassade.

En lien avec cette modification, la loi retient la proposition du rapport Weil de créer un document de circulation spécial pour les retraités étrangers. La carte de séjour mention « retraité » voit ainsi le jour. Son objet est de permettre aux ressortissants étrangers résidant hors de France, une fois qu'ils ont liquidé leur pension de retraite, puisque cela est désormais possible, d'entrer librement en France, sans faire de demande de visa. A cet effet, un nouvel article est introduit dans le Cesda, l'article L. 317-1, qui présente le régime de la carte de retraité. Il s'agit d'une carte valable 10 ans et renouvelable de plein droit, qui n'autorise pas à travailler et qui peut être octroyée aux retraités étrangers ayant auparavant résidé en France sous couvert d'une carte de résident de 10 ans et qui, à la date de la demande de la carte, ont établi leur résidence principale à l'étranger. Le titulaire de la carte de retraité est alors autorisé à faire des séjours en France n'excédant pas une durée d'un an. De manière très résiduelle, la loi de 1998 prévoit une protection en matière d'assurance maladie. En effet, selon l'article L. 161-25-3 du code de la Sécurité sociale, les titulaires de la carte de retraité ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie lors de séjours temporaires en France si leur état de santé nécessite des soins immédiats³⁰. Très limitée, cette protection est en outre réservée aux personnes dont la pension rémunère une durée d'assurance d'au moins 15 ans en France³¹. Des cotisations sont dans ce cas prélevées sur leur pension ; autrement, les pensions des titulaires de la carte de retraité ne sont pas soumises à cotisations.

On le voit, bien qu'elle en porte le nom, la carte de séjour mention « retraité »³² n'a que peu à voir avec une carte de séjour telle qu'on la conçoit normalement. Tout dans la carte de séjour mention « retraité » rappelle que son titulaire n'a pas vocation à résider en France, en premier lieu la mention sur la carte de son adresse à l'étranger. Le régime exceptionnel et très limité de protection sociale assorti à la carte de retraité est également une illustration frappante de ce que la carte de retraité est en définitive non pas une carte de séjour mais une carte de « non-séjour »³³. Pourtant, son titulaire est bien autorisé à rester en France pour une période continue d'un an. De fait donc, les titulaires de la carte de retraité peuvent vivre en France, mais en droit, rien n'a été prévu, ou presque. N'étant pas supposés résider en France, les titulaires de la carte de retraité voient notamment l'accès aux prestations sociales subordonnées à une condition de résidence leur être fermé. C'est ainsi que, selon le code de la Sécurité sociale, les titulaires de la carte de retraité ne peuvent pas prétendre aux prestations non-contributives et aux minima sociaux³⁴. Or, si les rapports officiels indiquent que la carte de retraité est peu délivrée³⁵, en pratique, il a été constaté une certaine attitude des préfetures consistant à inciter les retraités étrangers émettant le désir de retourner au pays, sans pour autant couper les liens avec la France, à changer, au moment du renouvellement de leur carte de résident, cette dernière contre une carte de retraité, conduisant à priver ces personnes de leurs droits sociaux, sans qu'elles en soient conscientes.

Cette situation très problématique, née de la contradiction entre le régime juridique de la carte de retraité et les situations de fait qu'il permet et dans lesquelles se trouvent bien souvent les titulaires de cette carte, a fait naître une lutte juridique, toujours en cours, pour l'accès aux droits sociaux des titulaires de la carte de retraité.

³⁰ C'est-à-dire inopinés, ce qui exclut les pathologies connues et celles déclarées antérieurement au séjour en France.

³¹ V. l'article D. 161-5-1 CSS pour la définition des périodes d'assurance.

³² Qui a son équivalent pour les algériens : le certificat de résidence mention « retraité ».

³³ Il semblerait néanmoins que désormais le nom de la carte tel qu'il figure sur cette dernière ne soit non plus « carte de séjour mention retraité » mais « carte de retraité ». Moins porteur de confusion, cela confirme cependant que la carte de retraité est une carte de non-séjour ; ce, alors même que le séjour de fait des titulaires de la carte de retraité et les droits y afférents sont progressivement reconnus à ces derniers (cf. les développements *infra*). Est-ce une manière pour les pouvoirs publics de ne pas reconnaître les avancées jurisprudentielles ?

³⁴ RSA, ASPA (à partir de l'âge de 65 ans), prestations familiales, aides au logement, APA, AAH, etc.

³⁵ V. le rapport du Comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) au Parlement, *Les orientations de la politique d'immigration*, décembre 2009. Le rapport fait état de la délivrance d'environ 300 cartes de retraité par an. Le chiffre paraît cependant faible au vu de ce qui est constaté dans la réalité.

2. La carte de retraité en fait : la prise en compte contentieuse de la résidence effective en France de ses titulaires

Afin de comprendre les enjeux de cette lutte, il faut revenir au paradoxe évoqué en introduction, selon lequel, dans le cadre de la carte de retraité, le contrôle de la résidence a été revendiqué. Pourquoi ? Car du fait de la nature de la carte de retraité et de la mention de l'adresse à l'étranger sur la carte, les organismes sociaux ont refusé d'octroyer aux titulaires de la carte de retraité les prestations sociales liées à une condition de résidence. En d'autres termes, les caisses de sécurité sociale ont refusé de contrôler la résidence et de vérifier que les personnes étaient en mesure de prouver séjourner en France au moins 6 mois dans l'année civile³⁶. Or, une telle preuve doit permettre de remplir la condition de résidence dès lors que le Conseil d'État a reconnu que la résidence était une notion de fait qui devait, pour cette raison, être appréciée concrètement³⁷. Il a donc fallu engager des contentieux et c'est dans ce cadre que les juges ont progressivement obligé les caisses à mettre en œuvre un contrôle « positif » de la résidence.

Les retraites des vieux migrants étant souvent faibles, c'est surtout en matière de « minimum vieillesse » (ASPAs), prestation qui permet de compléter les petites retraites, qu'un contentieux s'est développé. Il a trouvé une issue dans un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 14 janvier 2010³⁸. En l'espèce, un algérien titulaire d'un certificat de résidence mention « retraité » s'était vu refuser par la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes le bénéfice de l'ASPAs au motif qu'il ne justifiait pas d'une résidence stable et régulière en France. La cour d'appel avait suivi la caisse en retenant que, quand bien même l'intéressé avait prouvé résider plus de 6 mois en France dans l'année civile, la carte de retraité étant octroyée aux personnes ayant leur résidence habituelle hors de France, ce qu'attestait l'adresse en Algérie sur la carte, il ne pouvait avoir droit à l'ASPAs. La cour d'appel n'avait donc pas envisagé la résidence comme une notion de fait. Pour cette raison, elle est cassée par la Cour de cassation qui lui reproche de n'avoir pas pris en compte le fait que l'intéressé avait démontré résider effectivement en France, ce qui devait lui ouvrir droit à la prestation litigieuse.

Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour de cassation³⁹ et prise en compte par les organismes sociaux à travers des circulaires⁴⁰. Ainsi, une circulaire du 6 mai 2010 de la CNAV⁴¹ précise que les titres de séjour portant la mention « retraité » (carte de séjour et certificat de résidence algérien) ne constituent qu'une « *présomption simple de non-résidence en France* », présomption pouvant être renversée par la preuve d'une résidence effective d'au moins 6 mois par an en France, à l'aide de divers documents (avis d'impôt, attestation d'hébergement, contrat de bail, quittances de loyers, quittances d'électricité-gaz, factures d'abonnement...) ⁴².

Par extension, d'autres caisses ont publié des circulaires ouvrant l'accès aux prestations aux titulaires d'une carte de retraité. C'est le cas de la CNAF dans une circulaire du 15 décembre 2010⁴³ ; laquelle indique que les intéressés ont droit aux prestations familiales, aux aides au logement, au RSA majoré et à l'AAH.

Malgré ces avancées, des questions restent en suspens.

³⁶ Art. R. 115-6 CSS.

³⁷ Conseil d'État, section sociale, avis du 8 janvier 1981, n° 328143.

³⁸ Pourvoi n° 08-20487.

³⁹ Civ. 2^{ème} 21 octobre 2010, pourvoi n° 09-14536 ; Civ. 2^{ème} 15 mars 2012, pourvoi n° 11-14014.

⁴⁰ Ce qui est remarquable lorsqu'on se rappelle la résistance des caisses à propos de la condition de nationalité pour l'accès aux prestations sociales non-contributives, condamnée dès 1990 par le Conseil constitutionnel, v. H. Gacon-Estrada, « Étrangers : la Sécurité sociale se moque de la justice », *Dr. soc.* 1996. 709. D'autant plus remarquable également que les arrêts de la Cour de cassation portant sur la carte de retraité et la condition de résidence n'ont pas été publiés au bulletin.

⁴¹ Circulaire n° 2010/49.

⁴² Sur l'admission du contrat de bail et des quittances d'électricité-gaz comme moyens de preuve, v. Civ. 2^{ème} 21 octobre 2010, préc.

⁴³ Circulaire n° 2010/014, cette circulaire revenant sur une précédente circulaire de 2006 qui indiquait que les titulaires d'une carte de retraité n'avaient pas droit aux prestations familiales.

Il y a tout d'abord la question de l'assurance maladie, seul domaine pour lequel le code de la Sécurité sociale prévoit un régime de protection très limité pour les titulaires de la carte de retraité. Tout d'abord, les titulaires de la carte de retraité sont exclus de l'assurance maladie sur critère socio-professionnel dès lors que les titres de séjour portant la mention « retraité » ne figurent pas parmi les documents listés à l'article D. 115-1 du code de la Sécurité sociale. Par ailleurs, une circulaire ministérielle avait exclu en 2000 ces personnes de la CMU – base et complémentaire – sous prétexte que la loi de 1998 prévoyait un régime d'accès aux soins, or la CMU de base étant subsidiaire, *i.e.* qu'elle est accordée aux personnes qui n'ont droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie, la circulaire considérait que les titulaires de la carte de retraité n'avaient « *pas vocation à relever de la CMU* »⁴⁴. Depuis, aucune nouvelle circulaire n'a été publiée. Or, tout comme la preuve de la résidence effective en France ouvre droit aux prestations sus-évoquées, elle devrait également ouvrir droit aux prestations maladie. Un arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 6 juin 2012⁴⁵ va dans ce sens : l'affiliation à la CMU de base est refusée au retraité étranger, titulaire d'un certificat de résidence mention « retraité », non pas pour la raison avancée dans la circulaire mais car l'intéressé n'a pas démontré avoir résidé de manière stable et habituelle en France dans l'année précédent la demande de CMU.

Par ailleurs, les titulaires de la carte de retraité n'ont pas accès au RSA⁴⁶. Néanmoins, dès lors que la carte de retraité n'autorise pas à travailler, et au regard du fait que le législateur comme le Conseil constitutionnel⁴⁷ accordent plus d'importance au volet « insertion professionnelle » du RSA qu'à son volet « allocation de subsistance », il apparaît pour le moment peu envisageable que l'accès au RSA soit ouvert aux titulaires de la carte de retraité⁴⁸.

Enfin, alors que la question semble réglée s'agissant de l'ASPAs, on peut tout de même s'interroger sur les conséquences du durcissement des conditions d'accès à cette prestation par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2012. Jusque là, les titulaires d'une carte de résident de 10 ans, à laquelle on pouvait assimiler dans ce contexte la carte de retraité conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, n'avaient pas à justifier d'une durée de résidence régulière *préalable* pour bénéficier de l'ASPAs. En outre, la durée de résidence préalable avec droit au travail exigée des personnes titulaires d'autres titres de séjour était fixée à 5 ans. Depuis le 23 décembre 2011, date d'entrée en vigueur de la LFSS pour 2012, tout étranger, ressortissant d'un pays tiers, doit, pour prétendre à l'ASPAs, détenir un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10 ans. Or, la carte de retraité n'autorise pas à travailler. Des refus d'ASPAs à l'encontre des titulaires de la carte de retraité, basés sur ce nouveau fondement, seraient donc imaginables, ce qui serait fort préjudiciable pour les intéressés. Il serait ainsi pour le moins souhaitable que le législateur revienne sur la modification des conditions d'octroi de l'ASPAs dans le cadre de la prochaine LFSS.

Plus généralement, sur la question de la condition de résidence dans la carte de retraité, le moment est venu pour le législateur de modifier le code de la Sécurité sociale afin d'intégrer les avancées jurisprudentielles et, une fois n'est pas coutume, les initiatives des caisses⁴⁹.

⁴⁴ Circulaire DSS/2A/DAS/DPM n° 2000-239 du 3 mai 2000. Aucune justification n'est cependant donnée à l'exclusion de la CMU-C, laquelle est subordonnée à une condition de résidence stable et régulière et à une condition de ressources, et non à une condition de subsidiarité comme la CMU de base.

⁴⁵ CA Grenoble 6 juin 2012, *Khelifa Hamidi c/ CPAM de l'Isère*, n° 11/03081. Un arrêt de la même cour d'appel, en date du 8 mars 2012, refuse l'accès à la CMU-C pour la même raison (*Mohktar Lahmanes c/ CPAM de l'Isère*, n° 11/00637).

⁴⁶ Circulaire CNAF n° 2009/013 du 15 juillet 2009.

⁴⁷ Décision n° 2011-137 QPC du 17 juin 2011, *M. Zeljko S.*

⁴⁸ V. le rapport de D. Labouysse pour le tribunal administratif de Limoges, « Pas de RSA au détenteur d'un certificat de résidence portant la mention "retraité" » et le jugement rendu par la suite, qui a suivi le rapport, TA Limoges, 18 novembre 2010, n° 1000510, *AJDA* 2011. 571.

⁴⁹ D'autres points d'interrogation peuvent être soulevés, telle la question de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) – pour le moment aucune circulaire n'indique que cette prestation est ouverte aux titulaires

La lutte à Toulouse et la campagne « justice et dignité pour les chibani-a-s »

Jérôme Host, La Case de santé, Toulouse

Je remercie les organisateurs de m'avoir invité et surtout de rappeler la nécessaire complémentarité entre le rapport de force politique et le combat juridique dans la défense des droits et l'accès à de nouveaux droits. Je suis travailleur social à la Case de Santé à Toulouse, qui est à la fois un centre de santé associatif et un lieu d'accès aux droits liés à la santé. Je souhaiterais présenter aujourd'hui la lutte qui a été menée à Toulouse par des associations.

En 2009, trois associations toulousaines, la Case de Santé, le Centre d'initiatives et de ressources régionales autour du vieillissement des populations immigrées (CIRRVVI) et le Tactikollectif, décident de regrouper leurs forces pour lancer un appel national afin de dénoncer les conditions de vie de nombreux immigrés âgés. Cette initiative trouvera un écho dans plusieurs villes de France et aboutira à la création du collectif « Justice et dignité pour les chibani-a-s ».

Dans nos associations, nos permanences juridiques et nos consultations médicales, nous accueillons au quotidien ceux qu'on appelle les chibanis. C'est le harcèlement administratif qui a poussé le collectif à se mobiliser et des immigrés âgés à se structurer. Nous avons tiré la sonnette d'alarme parce que les chibanis étaient plus malades, plus mal logés et plus harcelés par l'administration que les autres. Un café social animé par l'équipe de la Case de Santé depuis 2007 a servi de « camp de base » des futures mobilisations.

En juin 2009, la Carsat (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) (ex-Cram), la MSA (Mutualité sociale agricole) et la Caf, main dans la main, sont parties à l'assaut des foyers Adoma de Toulouse. La « cible » était l'immigré retraité ; avec pour résultat, des dizaines de chibanis reconnus coupables d'avoir passé trop de temps auprès de leur famille au pays, sommés de rembourser des sommes allant de 1 000 à 22 000 euros. Ces derniers vivent très mal cette situation ; troubles du sommeil, crises de nerfs, pleurs... ils ont le sentiment que le ciel leur est tombé sur la tête et d'être victimes d'une profonde injustice. L'un d'entre eux l'a très bien résumé : « avant, quand je travaillais, je savais, je pouvais partir au bled cinq semaines par an. S'ils m'avaient dit que, quand on a la retraite, ce n'est pas plus de six mois par an, je ne serais pas parti plus de six mois ! » Tout est dit : au-delà du débat politique sur la condition de résidence exigée pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), le premier scandale est bien le piège tendu à ces personnes, accusées d'être des tricheurs sans même que les règles leur aient été expliquées. Or lorsque l'on connaît un peu ces immigrés âgés issus des campagnes du Maghreb, peu qualifiés, ne maîtrisant pas le français pour nombre d'entre eux, l'on sait bien qu'ils ne sont en rien des fraudeurs. Ils ont gardé de leur parcours en France (et sans doute de leur jeunesse dans l'empire colonial français) une peur de l'administration, une angoisse d'être « en règle » ; de sorte que vous ne trouverez pas de travailleur social (même à la Carsat) qui, avant le début de ces contrôles, avait connaissance de cette condition de résidence exigée pour l'Aspa et l'APL et faisait de la prévention auprès des bénéficiaires. Aujourd'hui, les immigrés âgés que nous côtoyons souffrent sans doute bien plus du sentiment d'injustice d'avoir été traités de fraudeurs que d'être dorénavant contraints de compter leur temps de présence annuelle en France. La contrainte, ils connaissent depuis longtemps, une de plus ou une de moins... Mais la honte d'être insulté, ça ne passe pas.

L'occupation des locaux de la Carsat

Bien entendu, les trois organismes qui ont lancé ces contrôles massifs réfutent le terme de contrôles discriminatoires. Ils refusent aussi toute discussion. Ces contrôles auraient été décidés par le préfet, qui lui aussi réfute. Si bien que le 15 mars 2010, les chibanis et le collectif de soutien décident d'occuper les locaux de la Carsat. Imaginez les papy's entrant de force dans les locaux de la Carsat en

de la carte de retraité ; il n'y a pas non plus de contentieux connu à ce jour sur le sujet. Par analogie, cette prestation devrait cependant être également accessible aux titulaires de la carte de retraité.

bloquant la porte avec leurs cannes... La revendication est simple : annulation des dettes et arrêt des contrôles discriminatoires. Le directeur de la Carsat, Francis de Block, est rouge de rage et appelle la police. Il ne digèrera jamais cette occupation : en 2011, il assignera au tribunal plusieurs associations membres du collectif « Justice et dignité pour les chibani-a-s » au motif futile d'une atteinte à son droit à l'image, puisqu'il apparaît brièvement sur les photos et vidéos de l'action visibles sur Internet. Il sera débouté par le tribunal sur l'ensemble de ses demandes et condamné aux dépens.

Cette occupation, qui a eu un écho médiatique relativement conséquent, signe le début d'une année 2010 rythmée par les actions publiques et les manifestations. Le 28 juin 2010, les chibanis manifestent dans les rues de Toulouse et sont reçus par un délégué du préfet. Le 23 septembre, ils participent à la manifestation contre la réforme des retraites. Le 24 septembre, la municipalité de Toulouse vote un communiqué de soutien à la lutte des chibanis. Puis, du 22 au 27 novembre, un forum intitulé « chibanis contrôlés » est organisé sur une place du centre-ville de Toulouse, mêlant rencontres, débats, concerts, théâtre, expos photos, etc. S'y ajoutent de multiples rencontres formelles et informelles avec des représentants de l'administration ou des élus. Et surtout, une assemblée générale hebdomadaire du collectif se tient dans le plus grand foyer Adoma de Toulouse au cours de laquelle, et ce n'est pas anecdotique, un interprète en arabe participe aux discussions. J'insiste sur cette dimension de l'interprétariat trop souvent négligée : il n'est pas possible de donner toute leur place aux chibanis dans le processus de discussion et de décision si leur parole n'est pas comprise. Cet interprétariat a en outre permis que nous entendions l'expression de leur colère et de leur sentiment d'injustice, ce qui est essentiel.

La mobilisation toulousaine a fini par quelque peu s'estomper ; quoi de plus normal, après de longs mois de lutte d'autant plus fatigants que les intéressés sont vieux et souvent malades. En face, les organismes sociaux n'ont pas daigné faire le moindre geste en faveur des chibanis. Mais que représentent les quelques dizaines de milliers d'euros réclamés aux chibanis pour le budget de la Carsat ? La machine est violente, impitoyable, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'étrangers.

Une bonne nouvelle au moins : l'expérience toulousaine a fait des petits. A Paris, à Montpellier, à Perpignan, les chibanis en colère s'organisent. Une coordination nationale va voir le jour.

A Toulouse, nous avons décidé de continuer le combat avec d'autres armes, notamment avec la création de l'Association de Défense de Immigré-es Retraité-es (ADDIR).

Les enseignements de la lutte de Toulouse

Voici ce que l'on peut retenir de la lutte à Toulouse :

En premier lieu, nous avons réussi à donner une bonne visibilité aux problèmes auxquels sont confrontés les chibanis. Cette lutte a permis l'expression politique de leur colère face aux injustices qui leur sont faites.

En second lieu, il faut mentionner que ce travail de mobilisation s'est sans doute fait au détriment du suivi individuel des dossiers des personnes. C'est certainement ce qui a fini par décourager certains chibanis, qui ne voyaient pas leur situation individuelle évoluer malgré les mobilisations.

Les perspectives

Plusieurs perspectives s'ouvrent aujourd'hui.

D'abord, des annonces faites ces dernières semaines laissent penser que le Gouvernement envisage une action en faveur des chibanis. C'est une bonne nouvelle et cela nous conforte dans l'idée que les luttes menées n'ont pas été vaines. Cependant, il faut rester vigilant face aux effets d'annonce et exiger d'être partie prenante des discussions.

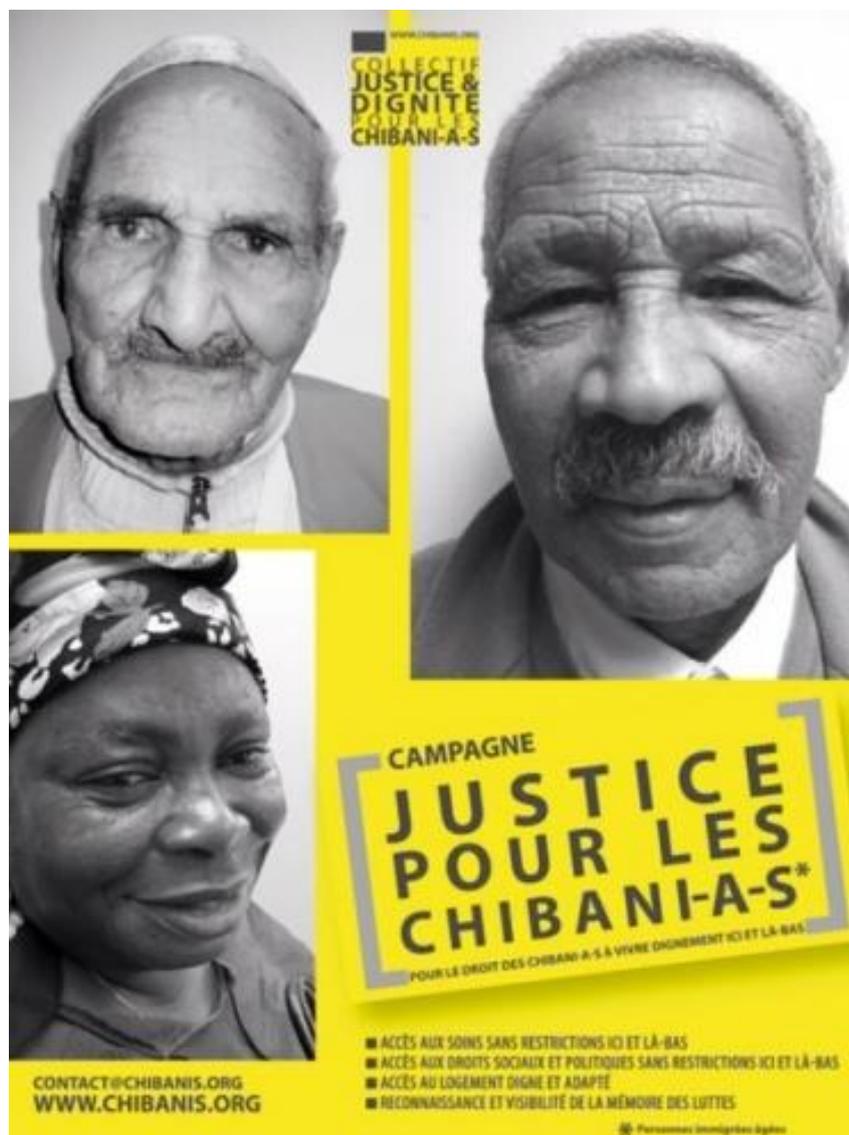
Ensuite, pour assurer un accompagnement médico-social et l'accès aux droits des chibanis, il va falloir donner les moyens aux professionnels de travailler. Depuis peu, des enveloppes sont allouées par l'Etat à « l'aide et à l'accompagnement des immigrés âgés » au travers du PRIPI (Programme régional

d'intégration des populations immigrées). Néanmoins, ces enveloppes sont tellement faibles que c'est comme si elles n'existaient pas.

Enfin, il faut certainement se méfier et être critique vis-à-vis des actions en faveur des chibanis menées sur le mode « mémoriel ». S'il est important de mettre en avant l'histoire et le vécu de ces personnes, l'urgence est à leur accès effectif aux droits, aujourd'hui et maintenant ! Récemment un chibani que je connais bien m'a raconté ceci : « *l'autre fois, un journaliste est encore venu au foyer. Il voulait faire un portrait. Je lui ai dit : tu payes combien ?!* ». Cette anecdote reflète bien l'état d'esprit qui est celui de nombreux chibanis actuellement. Ils sont sollicités, parfois surexposés, et pourtant, rien ne semble réellement bouger dans leurs conditions de vie... ce qui amène sans doute cette personne à vouloir monnayer, non sans un certain humour, la demande d'interview de ce journaliste.

En conclusion

Pour les chibanis, en matière de santé, de logement, de droits sociaux, tout reste à faire. Ne négligeons pas la dimension politique de ces affaires de contrôles discriminatoires et plus globalement des conditions de vie que la France réserve à ces personnes. Il s'agit bien d'un racisme à la Française qui s'exprime là, racisme que ces personnes ont connu en grandissant en « Algérie Française » ou dans d'autres colonies ; racisme que leurs enfants et petits-enfants connaissent aujourd'hui en France.



<http://www.chibanis.org/>

Condition de résidence et modalités de contrôle par les caisses

Table ronde sur le droit, les pratiques des caisses et les contentieux en cours

Juliette Pépin, avocate au barreau de Toulouse

A Toulouse, à côté des actions de mobilisation dont nous a parlé Jérôme Host précédemment, nous avons considéré qu'il ne fallait pas pour autant se priver de l'arme juridique, partie prenante de ce combat politique. Des recours ont été faits devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées et d'autres devant le tribunal administratif (TA) pour l'aide personnalisée au logement (APL). Deux dossiers présentés devant le TASS ont fait l'objet de décisions défavorables et plusieurs dossiers déposés devant le TA sont encore en instance.

Sur les pratiques de contrôle

A Toulouse, la CRAM (désormais Carsat), la CAF et la MSA avaient fait des contrôles ciblés. Les caisses ont avancé que les personnes avaient été convoquées, affirmation contestable selon ce que les personnes nous ont indiqué. En fait, les agents de contrôle se sont présentés spontanément dans les foyers, en tapant fort sur les portes et en demandant que les passeports soient présentés. Au vu des tampons sur le passeport, s'il semblait que la personne s'était absentée plus de six mois, l'agent décidait alors d'une convocation pour se présenter à la caisse muni du passeport.

Cette pratique du contrôle est un point important à contester. Mais nous nous sommes trouvés devant un problème pour réunir des témoignages sur ces faits. Face aux caisses qui avaient une autre version du déroulement des faits, les éléments de preuve que nous pouvions apporter ne pouvaient être que des témoignages. Il n'y avait pas de documents car les agents et les caisses avaient souvent conservé les pièces écrites. Ce fut difficile d'établir la manière un peu sauvage dont avaient été faits les contrôles parce que les personnes ne voulaient pas, avaient peur, de témoigner, peur qui rend plus difficile d'ailleurs de manière générale la mise en cause les contrôles des caisses dans le cadre de recours contentieux. La personne en charge du foyer Adoma a opposé une fin de non recevoir à la demande de témoignage en faveur des chibanis. On le comprend bien puisque nous avons su qu'Adoma avait collaboré aux contrôles.

Par conséquent, sur les pratiques de contrôle, le TASS ne nous a pas suivis. Pourtant nous avions tout de même de l'espoir car, dans un dossier, la CAF avait produit une pièce pour expliquer que les contrôles répondaient à une commande de la préfecture et d'une cellule anti-fraudes (des comités locaux de lutte contre la fraude dirigés par le préfet ont été créés depuis quelques années, par le décret n°2008-371 du 18 avril 2008) et que le foyer avait été choisi par cette cellule anti-fraude pour le contrôle de la condition de résidence, ce qui sous-entendait qu'ils espéraient y trouver beaucoup de fraudeurs. Sur cette pratique discriminatoire, le juge du TASS ne nous a pourtant pas non plus suivis et nous sommes donc aujourd'hui en appel.

Les contrôles avaient été massifs, touchant deux à trois cent résidents des foyers. Nous pensons qu'une quarantaine de personnes ont eu des problèmes suite à ces contrôles. Nous ne les avons pas toutes vues. Certaines avaient déjà accepté les propositions d'étalement de dette faites par les caisses et cette acceptation rendait difficile tout contentieux visant à contester la légitimité de la dette. Pour les autres, une fois que la démarche de recours a été expliquée, la plupart ont reculé devant les longs délais à prévoir, devant les difficultés et probablement en raison, encore une fois, d'une certaine peur. Très peu ont accepté de poursuivre dans une démarche contentieuse.

Au-delà de la question juridique, cette bataille est donc très difficile à mener car elle met en jeu des personnes vulnérables, les chibanis, qui ne sont pas du tout dans la contestation. La difficulté de réunir les papiers et les preuves se double donc de la crainte de devoir s'exposer. Tout ça pour expliquer que la plupart des personnes abandonnent en chemin et que très peu de recours peuvent prospérer. En plus

de cela, les contrôles visent des personnes précaires, dont la précarité est accrue par les redressements si bien que même si des illégalités peuvent être soulevées, le recours à la justice est un luxe que les chibanis ne peuvent pas se payer. Et la justice est lente, or en acceptant de régler la dette petit à petit, le versement amputé est rétabli, ce qui n'est pas le cas si le chibani maintient son refus de régler la dette. Une forme de chantage à la survie les pousse donc à accepter.

Sur le défaut d'information

Il s'agissait de personnes qui ne venaient pas d'être retraitées, elles avaient parfois 70 ou 80 ans, et elles avaient l'habitude de faire des allers et retours, et n'avaient jamais eu de problème, jusqu'à ce que l'attitude des caisses change subitement.

Si personne n'est censé ignorer la loi, il y a une obligation d'information des caisses dans le code de la sécurité sociale, obligation manifestement non respectée par les caisses (art L 815-6 CSS). En fait, il y a des différences selon les allocations : si la loi prévoit expressément une obligation d'information pour l'ASPA, à l'occasion de la liquidation des droits à pension de vieillesse, il demeure le principe général d'information et de loyauté de l'administration vis-à-vis des usagers pour les autres prestations. Mais, face au grief de défaut d'information, les caisses ont argué que le problème venait des fausses déclarations des demandeurs, présentés comme des fraudeurs. Concrètement, la CRAM a versé les formulaires de demande d'ASPA où on doit indiquer où on habite pour prouver que la personne avait menti puisqu'elle n'avait pas dit vivre à l'étranger. J'ai indiqué au TASS que les formulaires ne portaient aucune indication sur le délai de résidence, en vain. En effet, le TASS n'a pas non plus suivi sur ce plan.

Désormais, tout de même, les caisses envoient des documents d'information ; manifestement l'administration a pris conscience et rectifie le tir sur ce point.

Sur le fond de la condition de résidence

D'abord, cette condition est différente selon les prestations. Pour l'ASPA, c'est soit le foyer permanent en France, soit le lieu du séjour principal, avec une présomption selon laquelle si la personne passe au moins 6 mois en France par année civile, c'est qu'elle y a son lieu de séjour principal. Il faut rappeler que ce n'est qu'une présomption. Il faut se battre sur une situation de fait qu'il faut caractériser en fonction de critères de fait. Il devrait y avoir une marge de manœuvre.

Pour l'APL, c'est différent : il s'agit d'une occupation effective du logement d'au moins 8 mois par année civile, ce qui ne laisse pas place à une marge d'appréciation. Mais, attention, en pratique, les services de contrôle de la CAF font des erreurs sur le comptage des jours et j'invite à vérifier ce qu'ont fait les caisses. Ainsi, dans les dossiers qui font l'objet du contentieux, la CAF de Toulouse s'est trompée, à quelques jours près. Sur l'un des dossiers devant le TA, la CAF a supprimé l'APL mais a commis une erreur de quelques jours. Mais ce n'est que près d'un an après le dépôt d'un recours contentieux que, craignant la sanction du TA, la CAF m'a prévenue que le dossier avait été régularisé en totalité.

Il faut également être attentif à la période de référence retenue par la caisse. Ce devrait être l'année civile, or, à Toulouse, la CAF a reproché une absence de plus de 8 mois sur un an et demi... Il faut donc vraiment vérifier le comptage des dates.

La question du passeport

Le contrôle est irrégulier car la méthode utilisée n'est pas légale et on ne peut se baser sur le seul passeport pour apporter la preuve de la résidence en France. La stratégie consistait donc, en obligeant la CAF à produire les copies du passeport, à prouver que le contrôle était ciblé de façon discriminatoire sur une population étrangère, d'autant que le contrôle reposait uniquement sur le passeport. Mais le TASS n'a rien trouvé à redire aux pratiques de la CAF

Nawel Gafsia, avocate au barreau du Val-de-Marne

J'ai une expérience similaire devant le TASS de Meaux où la juge a également exigé le passeport pour apporter la preuve de la résidence en France. Se pose la question des moyens pour apporter la preuve mais aussi de la charge de la preuve.

J'ai un recours en cours devant le TASS de Créteil. J'ai un autre dossier devant la cour d'appel mais l'audience aura lieu en 2015. Or mon client a 82 ans. J'espère qu'il sera là à l'audience... Ce ressortissant tunisien perçoit le minimum vieillesse depuis 2001. La CNAV a décidé de lui retirer le minimum vieillesse à partir de 2006. Il s'en est aperçu seulement quelques années après et a exercé un recours avec l'aide de l'ATMF. La CNAV a rétabli les droits de Monsieur à partir de 2009 mais elle a décidé, comme une mesure de rétorsion, de procéder à un contrôle de la résidence en France, estimant qu'il ne résidait plus en France du fait de l'absence de réaction immédiate suite à la suppression de l'allocation en 2006. Un contrôleur s'est présenté à plusieurs reprises à son domicile de manière intempestive. Et, selon le rapport établi par la CNAV, l'intéressé devenait alors suspect pour le simple fait de n'être pas présent à son domicile lorsque le contrôleur passe. Ce Monsieur, après la chute de Ben Ali, avait dû rester en Tunisie plus longtemps que prévu faute de transports aériens. Un jour le contrôleur le trouve à son domicile. Au vu des tampons sur le passeport, on lui reproche alors une absence de plus de 6 mois et on lui réclame 15000 euros. L'intéressé étant bénéficiaire du minimum vieillesse depuis 2001, la réforme de 2006 ne peut être appliquée, ainsi qu'il a été précisé par une jurisprudence de la Cour de cassation de 12 février 2009 qui fait la distinction entre le minimum vieillesse dans l'ancien article du code de la sécurité sociale (alors allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse) et les nouvelles dispositions du minimum vieillesse, devenu allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Seules les nouvelles dispositions prévoient des réclamations d'indus lorsqu'il y a fraude, défaut de déclaration de ressources et non information d'un changement de résidence. Or l'ancien article ne visait pas le cas du changement de résidence et la Cour de cassation a considéré qu'on ne pouvait pas reprocher un défaut de résidence en France à l'intéressé qui bénéficiait du minimum vieillesse tel que prévu avant la réforme, pour prétendre à la restitution d'un « trop perçu ». Ce moyen n'a cependant pas été retenu par le TASS de Créteil.

La discrimination

Si les textes sont en apparence neutres, la condition de résidence valant pour tous, en réalité ce sont certaines personnes qui sont contrôlées.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (actuellement CJUE) précise que la discrimination indirecte existe dès lors qu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre, affecte, sans pour autant qu'il y existe une telle intention, une proportion plus élevée de personnes d'une catégorie que d'autres (CJCE, 21 sept. 2000, Borowitz, aff. C- 124/99), en l'espèce les personnes de nationalité étrangère par opposition aux ressortissants français, alors même qu'en matière d'attribution de l'ASPA, aucune distinction n'est opérée dans les textes selon la nationalité des bénéficiaires.

S'agissant des méthodes de la CNAV, tous les éléments de fait présentés, tels que les relevés bancaires, les certificats médicaux, vont être utilisés en la défaveur du bénéficiaire, « à charge » dirait-on en droit pénal. Ainsi un retrait bancaire en Tunisie va constituer la preuve que la personne ne vit pas en France alors qu'un retrait en France va être ignoré ou minoré, sur le registre « ha il est passé en France faire un retrait ». Lorsqu'il présente des certificats médicaux, c'est qu'il vient en France de temps en temps pour se faire soigner.

Dominique Noguères, avocate au barreau de Paris, membre de la Ligue des droits de l'Homme

Le contexte : le foyer des remparts à Argenteuil où la CAF effectue un contrôle des résidents sur trois mois, entre avril et juin 2008 (par étages du foyer). Lors de ce contrôle qui porte sur l'APL, les résidents sont dans l'obligation de présenter leur passeport. Encouragés par le comité de résidents, les

résidents refusent de présenter les passeports, en arguant que la preuve de la résidence peut se faire par tout moyen.

La Halde a été saisie et a rendu un rapport très intéressant. Mais dès lors que la CAF a su que la HALDE était saisie, elle a suspendu les APL immédiatement.

Adoma, qui percevait directement les APL, s'est alors retourné contre les résidents en réclamant le loyer intégral.

J'ai fait un référé suspension devant le TA, compétent en matière d'APL, en demandant la suspension de la décision de la CAF. Les chibanis sont venus en autocar à l'audience. Le TA n'a pas suivi en disant mais « pourquoi vous ne donnez pas le passeport ? Ce serait tellement plus simple ». Déboutés en référé, c'est alors le jugement au fond que nous attendons mais le problème, ce sont les deux ou trois ans de procédure, durée insupportable pour les résidents qui ont finalement tous donné leur passeport les uns après les autres pour pouvoir bénéficier à nouveau de l'APL.

Les décisions du TA ont été rendues en février 2012. Le juge constate que la CAF a repris le versement des APL, a régularisé les périodes passées (sauf pour un cas) et donc que la requête n'a plus lieu d'être.

Dans ce rapport de force, le temps a joué totalement à l'encontre des résidents du foyer qui n'ont pas pu résister à la pression, *a fortiori* compte tenu de l'attitude d'Adoma qui a joué un rôle très pervers, les a menacés d'expulsion et a même entamé des procédures d'expulsion. Les résidents, dans une grande difficulté morale et plutôt opposés, voire terrorisés d'avoir un conflit avec une administration, ont préféré céder de crainte d'expulsion.

Ce qu'il faut retenir de positif, c'est le rapport de la Halde qui a démontré les discriminations et les conditions du contrôle.

Dans ce type d'affaires, le temps judiciaire est une catastrophe et nous n'avons pas les moyens de lutter, sauf à réformer profondément les procédures, ce que nous souhaitons tous.

Un cas dont je n'avais pas connaissance n'a pas été réglé : il s'agit d'une suspension de RMI. C'est la seule procédure que j'ai encore.

En conclusion, c'est assez triste de n'avoir pas pu aller jusqu'au bout en matière de contentieux compte tenu de ces difficultés, du temps judiciaire et de la population âgée, fatiguée et inquiète, qui y est très réticente.

Synthèse des échanges

Les débats entre les participants et les avocates ont permis de souligner **les limites de l'action contentieuse** en raison notamment du fait **des longs délais qui placent les chibanis en position de grande faiblesse**, ne pouvant attendre des mois ou des années et devant accepter ce que les caisses leur imposent pour pouvoir espérer recevoir de quoi survivre.

Il a cependant aussi été rappelé que **l'option contentieuse ne devait pas être écartée** car, outre qu'elle est partie intégrante de l'action politique, elle permet de rééquilibrer un peu la situation désavantageuse des vieux migrants face à l'administration. Dans plusieurs villes, encore récemment à Lyon avec des dossiers suivis par Maître Marie-Noëlle Fréry, le simple fait d'**engager un recours permet souvent d'inverser un peu le rapport de force, de rétablir les droits des personnes ou de freiner des pratiques de contrôle abusives**.

Ont été regrettées les défaillances des caisses face à leur **obligation d'information prévue par les textes**, ainsi que **l'absence ou l'insuffisance des motivations dans les décisions de suspension des prestations**. Sur ce dernier point, Dominique Noguères a indiqué qu'une des motivations contestables des suspensions d'APL données par la CAF du Val d'Oise se limitait à « vous étiez absent lors de la visite de notre agent de contrôle, de ce fait nous allons procéder à la suspension de votre APL »...

Il a été constaté la **grande imprécision des textes sur la charge de la preuve en matière de résidence**, les caisses faisant porter la charge de la preuve exclusivement sur les assurés et décidant abusivement ce qui peut être retenu et ce qui doit être écarté. Nawel Gafsia a également rappelé que, s'agissant des éléments de la preuve de la résidence en France, si des circulaires (ministérielles, CNAV, CNAF) donnent des illustrations, ces circulaires n'ont aucune valeur normative, elles sont simplement interprétatives et ne peuvent jamais jouer en faveur des personnes lésées.

Est également contestable de motiver la suspension des prestations pour l'unique raison que la personne n'avait pas présenté le passeport, car cela revient à **faire du passeport une condition essentielle pour continuer à percevoir les prestations, une pratique constitutive d'une discrimination directe**, puisque cette exigence ne peut être imposée aux ressortissants français, non tenus à avoir un passeport. Sur ce point, un amendement de la loi de financement de la Sécurité sociale, finalement adopté, a introduit explicitement la possibilité de demander le passeport des seuls ressortissants étrangers, ceci afin de contourner les contestations. Pour aboutir à une validation par voie législative d'une pratique discriminatoire, l'exposé des motifs de cet amendement critiquait la HALDE d'avoir eu l'outrecuidance d'interroger la CAF et d'entraver le travail de contrôle et de lutte contre la fraude.

Nawel Gafsia a regretté **le non respect du principe du contradictoire** prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations n'était pas respecté. Cet article prévoit en effet la possibilité de présenter des observations avant que la décision administrative ne soit prise :

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. »

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ».

Cette violation du principe du contradictoire est un élément à soulever devant le tribunal car la personne n'est pas informée, ni en amont à propos de la condition de résidence, ni du fait qu'une décision va être prise. Et quand la décision lui est notifiée, cette dernière indique simplement que le minimum vieillesse est suspendu sans motivation en fait et en droit. Ce moyen n'aboutit cependant pas souvent devant le TASS qui se contente des motivations subséquentes produites devant lui par les caisses.

Enfin, a été émise l'idée qu'il faudrait davantage **engager la responsabilité de l'administration** afin de mettre un frein aux pratiques abusives

L'expérience du CATRED : constats, actions et perspectives

Stéphanie Séguès, juriste au CATRED

Avant la loi du 11 mai 1998, les ressortissants étrangers (hormis les citoyens de l'UE et ceux des Etats ayant conclu avec la France un accord de réciprocité) se voyaient systématiquement refuser le bénéfice des prestations dites non contributives en raison de leur nationalité. La condition de nationalité ayant été supprimée par la loi du 11 mai 1998, des pratiques administratives sont venues rapidement remettre en cause cette avancée législative.

Pour pouvoir prétendre aux prestations non contributives, il est nécessaire que la personne, de nationalité française ou étrangère, réside (sauf exception pour certaines prestations pendant un temps) sur le territoire français. Bien que cette condition de résidence soit prévue depuis longtemps dans le code de la sécurité sociale (article L. 111-1 et L. 311-7 du code de la sécurité sociale), aucun texte de valeur réglementaire ou législative ne définissait de manière claire et précise la notion de résidence. Aucun texte ne fixait par exemple une durée au-delà de laquelle l'intéressé perdait sa qualité de résident. Les textes venant préciser cette notion sont apparus à partir 2005. Nous pouvons toutefois regretter, que dans un souci de simplification du droit, une définition identique de la notion de résidence n'ait pas été instituée pour toutes les prestations⁵⁰.

Les actions contentieuses du CATRED consécutives aux premières interprétations restrictives de la condition de résidence en France

Faute de texte, à compter de 2001, la CRAMIF (pour l'allocation supplémentaire du Fonds Spécial Invalidité -FSI-) et la CNAV (pour l'allocation supplémentaire vieillesse) ont décidé de suspendre ou de supprimer cette allocation à des ressortissants étrangers à chaque séjour ponctuel effectué dans leur pays d'origine, peu importe la durée dudit séjour.

Avec ces personnes, le CATRED a entrepris un contentieux devant les juridictions sociales :

- en dénonçant notamment une entrave disproportionnée et injustifiée à la liberté d'aller et venir, reconnue par la constitution à tout individu (CC 12 juil. 1979).
- en rappelant que seul le transfert de la résidence hors de France emportait (L. 815-11 CSS) et emporte toujours d'ailleurs (L. 815-12) la qualité de résident et justifie, dans ce seul cas, la suppression du service de l'allocation supplémentaire du FSI/ allocation supplémentaire invalidité-ASI- ou de l'allocation supplémentaire vieillesse /allocation de solidarité aux personnes âgées –ASP

En l'absence de texte définissant la notion de résidence, les juridictions civiles sont venues la préciser : « *la résidence, notion de fait, doit s'entendre du lieu où se trouve le centre principal des intérêts de l'intéressé et avec lequel il a un lien stable et prédominant* ».

Quant à la Cour de cassation, elle a jugé que « *le service de l'allocation supplémentaire ne doit pas porter atteinte à la liberté pour le bénéficiaire étranger d'aller et venir laquelle n'est pas limitée au territoire national* » (Cass, 2 nov. 2004, M Chakkouf c/ CRAMIF). Ainsi, pour la Cour, les séjours ponctuels effectués au pays d'origine procèdent strictement de la liberté fondamentale d'aller et venir

⁵⁰ La définition précise de la résidence a été précisée en juin 2005 pour l'allocation aux adultes handicapés (Décret n° 2005-724 du 29 juin 2005), définition peu ou prou reprise en septembre 2006 pour le RMI, puis pour le RSA : la résidence est établie lorsque la durée des séjours hors du territoire français n'excède pas 3 mois sauf situation particulière, telle que poursuite des études, apprentissage d'une langue étrangère et pour parfaire sa formation professionnelle. La définition de la résidence a été précisée en mars 2007 (Décret n°2007-354 du 14 mars 2007, intégré au Code de la sécurité sociale à l'article R.115-6) pour la majorité des prestations de sécurité sociale : prestations familiales; maintien de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie; allocation de solidarité aux personnes âgées (ASP) et allocation supplémentaire d'invalidité (minimum invalidité).

de l'intéressé et ne peuvent en aucun cas être assimilés à un transfert de résidence pouvant justifier la suspension voire la suppression de l'allocation.

Avec la définition de la notion de résidence, ces pratiques restrictives ont semblé reculer pour un temps avant de reprendre depuis peu. Que faire face à cette situation ?

Comment changer les relations entre l'administration et les usagers ? Quelques suggestions...

Il serait nécessaire de rétablir le contact entre les administrations et les administrés, ce qu'appelait déjà de ses vœux le médiateur de la République dans son rapport annuel en 2008 (devenu aujourd'hui le Défenseur des droits). En effet, la mise en place de plateformes téléphoniques en lieu et place d'un accès direct au service public a entravé l'accès effectif au droit et la compréhension des règles applicables.

En outre, les agents au sein des administrations, et en particulier les agents d'accueil, devraient être formés au droit qu'ils sont supposés appliquer pour mener à bien leur obligation d'information. Et ce, afin d'éviter par exemple qu'au sein d'un même service administratif, deux décisions contradictoires soient rendues par deux interlocuteurs différents pour un même dossier.

En matière de minimum vieillesse (allocation supplémentaire vieillesse ou ASPA), l'article L. 815-6 CSS dispose que « *les caisses de retraite sont tenues d'adresser à leurs adhérents, au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation et aux procédures de récupération auxquelles cette allocation donne lieu* ». Si, contrairement à ce qui se passe dans d'autres départements (cf. infra les interventions précédentes), l'information sur l'obligation du respect de la condition de résidence en France est bien mentionnée sur les formulaires de demandes d'ASPA délivrés actuellement en Ile-de-France, cette mention écrite ne saurait dispenser les organismes d'explications compréhensibles dans des formes adaptées au public concerné, en particulier lorsqu'il est étranger.

Il apparaît nécessaire que soient aussi systématiquement notifiées aux demandeurs des décisions écrites- en particulier en cas de rejet - afin que les intéressés puissent faire des recours, lorsque ces derniers sont juridiquement possibles.

Bien que la complexité du droit nécessite un accompagnement juridique approprié, un travail pédagogique devrait se faire auprès des personnes immigrées, qui n'ont pas toujours la culture du papier, afin qu'elles conservent leurs documents (double de leur demande de prestation, etc.) et afin qu'elles deviennent davantage acteurs de leurs démarches. Il faut inciter ces personnes à faire des contestations écrites, à envoyer les pièces sollicitées par les caisses par voie postale ou, en cas de dépôt sur place, qu'elles demandent une preuve ou un récépissé de dépôt, que les caisses sont tenues de leur délivrer.

A ce jour, face à la précarisation sociale qui engendre pour certains une forte précarisation psychologique, il est difficile de faire comprendre aux intéressés la durée des procédures et les modalités des recours. La personne souhaite obtenir immédiatement gain de cause alors que l'action juridique nécessaire pour y parvenir s'avère souvent très longue et peut en outre parfois avoir une issue défavorable.

A titre illustratif : le cas d'un titulaire d'une carte de séjour mention « retraité »

Bien que l'intéressé bénéficie déjà d'une petite retraite publique et d'une retraite complémentaire (minorée faute d'avoir pu liquider sa retraite de base), la CNAV refuse de liquider la pension de retraite de base d'un ressortissant étranger, titulaire d'une carte de séjour mention « retraité », valable dix ans en raison de la nature de ce titre de séjour (« *votre carte de résident n'est pas recevable : pas de date d'arrivée en France et adresse en Mauritanie* »),

Pourtant la Cour de cassation (Cass., 2^{ème} ch. civ.; 14/1/10, n° 08-20782) considère qu'un retraité bénéficiaire d'une faible pension de retraite, titulaire d'une carte de séjour portant la mention « retraité » (titre non prévu en tant que tel dans la liste des titres de séjour permettant d'ouvrir droit à une pension de retraite), peut prétendre au versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) si ce dernier remplit la condition de résidence en France d'au moins 6 mois par an.

Par analogie et tout en prouvant que l'intéressé réside de manière effective en France plus de six mois par an, le CATRED a développé devant le TASS de Paris l'argumentaire selon lequel une personne en possession de ladite carte, titre équivalent à une carte de résident, pourrait prétendre à sa retraite de base, prestation contributive pour laquelle elle a versé des cotisations. Par un jugement en date du 17 mai 2011, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris fait droit à la demande de l'intéressé, sur la base de l'arrêt de la Cour de cassation précité et des dispositions combinées des articles L 161-18-1 et D 115-1 du code de sécurité sociale. Il considère notamment que la carte de séjour mention « retraité » peut s'assimiler à une carte de résident pour sa durée et permet de procéder à la liquidation de la retraite.

Ce jugement n'est pas encore définitif puisque la CNAV a interjeté appel, lequel ne sera examiné qu'en 2014. Toutefois, ayant un jugement favorable, l'intéressé ne comprend pas pour quelles raisons il ne peut obtenir sa pension de retraite.

Un travail souhaitable d'information et de formation des intervenants sociaux

Un travail pédagogique d'information et de formation des acteurs sociaux qui accompagnent notamment les populations immigrées dans leurs démarches d'accès au droit est à envisager. En effet, ce n'est pas parce qu'une décision apparaît comme injuste qu'elle est systématiquement illégale ou attaquable. Ainsi, avant d'entamer toute démarche qui pourrait mettre à mal l'accès effectif au droit, il est nécessaire de se renseigner sur les possibilités juridiques d'action qui sont ouvertes et sur la manière de procéder : pour un travailleur social, toujours privilégier l'écrit aux contacts téléphoniques ; ne pas faire un recours auprès d'une administration en lieu et place de l'intéressé sans faire signer l'intéressé car ceci empêche à terme de saisir les tribunaux si besoin est ; ne pas demander une remise de dette à l'administration dès lors que la personne conteste la décision rendue qui a conduit à la dette réclamée, car un tribunal ne se prononcera jamais sur une demande de remise de dette mais sur une contestation de la créance ; faire attention aux voies et délais de recours lorsque ces derniers sont mentionnés dans les décisions administratives sans quoi le recours devient irrecevable même s'il est fondé, etc.

Il importe d'aider correctement les personnes mais aussi de prendre suffisamment de recul et de réflexion, notamment au regard des possibilités juridiques, pour ne pas faire croire à toute personne s'estimant lésée qu'un recours contentieux est toujours envisageable.

Mieux connaître le droit, en particulier les règles relatives à la condition de résidence

Une connaissance du droit et une certaine vigilance sont nécessaires pour faire face aux interprétations restrictives des caisses. L'article R. 115-6 du code de la sécurité sociale (précisée par la circulaire CNAV n° 2010/49 du 6 mai 2010) précise que le fait d'être présent sur le territoire français plus de 6 mois par année civile suffit à justifier que la condition de résidence est remplie pour notamment continuer à bénéficier de l'ASPA. Cette règle permet en soi à ses bénéficiaires, peu importe leur nationalité, d'user grandement de leur liberté d'aller et venir puisqu'ils peuvent, en tout état de cause, continuer à bénéficier de l'ASPA s'ils s'absentent moins de 6 mois par an du territoire français.

Toutefois, aucune durée de résidence préalable n'est requise pour pouvoir bénéficier de l'ASPA et au moment de sa première demande d'ASPA, le demandeur doit présenter des pièces justificatives attestant sa résidence stable et effective sur le territoire français, preuves qui peuvent être apportées par tous moyens (titre de séjour, avis d'imposition, quittance de loyer, attestation d'hébergement, déclaration sur l'honneur, etc.).

De même, avant l'arrêt de la cour de cassation du 14 janvier 2010 (2^{ème} ch.civ. n° 08-20782 ayant donné lieu à la circulaire CNAV n° 2010/49 du 6 mai 2010), les caisses de retraite considéraient qu'aucun droit à l'ASPA ne pouvait être ouvert au titulaire d'une carte de séjour mention « retraité » dans la mesure où sur ce titre figure l'adresse de l'intéressé dans son pays d'origine. Les caisses présumaient ainsi que le titulaire dudit titre résidait hors de France bien que ce titre permette de rester sur le territoire français sur une période d'un an.

Que changer dans le droit lui-même afin de permettre une liberté d'aller et venir de ceux qui sont à la fois d'ici et là-bas?

S'agissant de la condition de résidence en France prévue en matière d'ASPA, il conviendrait que soient instituées des exceptions.

Concernant les aides au logement, si une obligation d'occupation effective du logement de 8 mois par année civile a été instituée, cette règle peut déjà en principe être levée pour des raisons professionnelles, de santé ou en cas de force majeure.

Si ce n'est à travers la notion de foyer permanent- notion non appliquée par les caisses (cf. infra intervention d'Antoine Math)-, nulle exception n'est prévue en matière d'ASPA. Or il arrive fréquemment qu'un retraité âgé retourne au pays et soit contraint, par exemple en raison de la maladie ou de celle d'un proche ou en raison d'un décès dans la famille, de prolonger son séjour, ce qui peut engendrer une perte de droits. La prise en compte de telles circonstances devraient être prises en compte.

Plus généralement, une solution pourrait être de rattacher les droits à la personne et non à la résidence. Les pouvoirs publics ne semblent cependant pas vouloir envisager des possibilités d'exportation de prestations non contributives, comme l'ASPA, pour des raisons politiques et budgétaires. Pourtant, la situation était moins restrictive jusqu'au milieu des années 2000 : certaines prestations constitutives du minimum vieillesse comme la majoration de pension (ex article L. 814-2 CSS) qui garantissait une pension minimale totale de l'ordre de 280 euros par mois pouvait être servie quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé. Ces prestations exportables ont cependant été supprimées, renforçant l'assignation à résidence en France des retraité-e-s immigré-e-s.

A défaut de revenir sur la condition de résidence, il serait nécessaire de simplifier et d'harmoniser les règles applicables en matière de résidence mais aussi en matière de régularité de séjour pour les étrangers, parce qu'en instituant des règles différentes selon les prestations, cela engendre forcément une non compréhension des règles applicables ou à tout le moins une difficulté supplémentaire pour comprendre ce à quoi il est possible de prétendre ou ce qu'il est possible de faire pour éviter une perte des droits sociaux.

Il faudrait aussi revenir sur la tendance à la complexification des règles et sur les diverses restrictions introduites depuis le milieu des années 2000.

S'agissant de la condition de régularité de séjour applicable en matière d'allocation supplémentaire vieillesse, d'ASPA ou d'invalidité, elle s'est fortement durcie avec la loi de financement de sécurité sociale pour 2006, puis avec celle pour 2012. Le législateur a introduit une condition d'antériorité de résidence en situation régulière ininterrompue avec droit au travail, d'une durée de 5 ans à partir de 2006, allongée à 10 ans en 2012. Cette restriction contrevient à de nombreuses normes internationales exigeant le respect du principe d'égalité comme l'a dénoncé la HALDE puis le Défenseur des droits et comme l'ont reconnu plusieurs tribunaux saisis.

Quelles actions pour améliorer la situation ?

Il conviendrait :

-de poursuivre les actions juridiques individuelles lorsque cette voie est possible en s'appuyant sur les textes internationaux.

-de penser à revoir les conventions bilatérales de Sécurité Sociale entre la France et les pays d'origine afin d'élargir les possibilités d'exportation des prestations sociales.

-que le législateur intervienne pour que certaines prestations, en particulier l'ASPA, soient versées sans condition de durée de résidence en France ou à tout le moins puissent continuer à être perçues en cas de sortie du territoire français supérieure à 6 mois en cas de circonstances exceptionnelles (cf. *supra*) afin de tenir compte des souhaits des personnes immigrées âgées (qui ne souhaitent pas toutes retourner vivre dans leur pays d'origine pour des raisons diverses, qu'elles soient personnelles ou économiques).

La mission que le Président de l'Assemblée nationale Claude Bartolone va mettre en place pourrait être l'occasion d'avancer sur ce point.

Propos conclusifs

Karine Parrot, Professeure de droit à l'Université de Cergy-Pontoise

Il convient sans doute de commencer en rappelant qu'en théorie la condition de résidence comme condition d'ouverture des droits sociaux est une bonne chose puisqu'à l'endroit des étrangers elle a remplacé la condition de nationalité qui, jusqu'en 1998, les excluait d'emblée des droits. Celles et ceux qui résident en France doivent avoir les mêmes droits et notamment les mêmes droits sociaux indépendamment de leur nationalité. Ce qui est en cause ici, ce n'est pas la condition de résidence en tant que telle mais l'utilisation dévoyée, le détournement par l'appareil d'Etat et les organismes sociaux de cette condition pour priver les étrangers les plus vulnérables des minima sociaux qui leur sont nécessaires pour vivre dignement.

L'ensemble des interventions entendues lors de ce séminaire de réflexion mettent clairement à jour l'arbitraire qui règne dans le domaine du contrôle de cette condition de résidence sur le territoire français.

D'abord, la maxime suivant laquelle « nul n'est censé ignorer la loi » sonne plus que jamais comme une mauvaise blague. En la matière, les règles légales et réglementaires représentent pour leurs destinataires un véritable maquis dont seuls quelques spécialistes comprennent les ficelles. Les avocates nous l'ont bien expliqué : les difficultés tiennent à la détermination des règles applicables mais aussi parfois à celle de la juridiction compétente. Ensuite, l'application des règles varie selon les organismes sociaux, selon les régions de France, selon les prestations. L'application des textes varie aussi dans le temps et finalement selon les personnes ciblées. De fait, aucune prévisibilité du droit n'existe. Le sort des vieux migrants étrangers privés de leurs droits sociaux semble déterminer par une grande et triste loterie. Comme si cela ne suffisait pas., celles et ceux qui tirent un mauvais numéro doivent faire face à des pratiques administratives brutales, abusives voire illégales. On pense ici notamment aux modalités de contrôles opérés dans les foyers, aux passeports réclamés, aux refus de délivrance de dossiers, aux pressions exercées sur celles et ceux qui n'acceptent pas les décisions des caisses et coûte que coûte veulent faire valoir leurs droits.

Mais que faire lorsque les caisses refusent d'admettre tout mode de preuve de la résidence en France ? En refusant de recevoir les preuves avancées par les immigrés âgés, ce sont bien leurs droits substantiels qu'on rend purement virtuels.

En pratique, celles et ceux qui ont à la fois l'énergie et le courage de saisir la justice s'engagent pour un ou deux ans de contentieux minimum. Un ou deux ans à attendre sans ressource, c'est la situation infligée à ces personnes âgées qui souhaitent que justice soit faite.

Finalement, dans cette résistance féroce de l'administration à accorder aux étrangers parmi les plus vulnérables les droits sociaux les plus élémentaires, n'est-ce pas le racisme d'Etat qui s'exprime ? Que l'on songe aux descentes pour opérer des contrôles dans les foyers précisément pendant le ramadan.

Les migrants âgés qui disposent de faibles pensions de retraite sont à la fois pauvres et étrangers, ils incarnent ainsi la double figure de l'indésirable. La façon dont ils sont traités constitue aussi un message subliminal envoyé à l'ensemble des personnes étrangères qui résident en France : si ces personnes ont bien des droits sur le papier, en réalité, ces droits demeurent des faveurs octroyées suivant les circonstances et les rapports des forces.

Se pose alors la question de la place du droit dans le combat à mener par ces migrants si la loi n'est pas respectée par les administrations, si les violations caractérisées des droits des étrangers ont lieu sans réaction, ou presque, des pouvoirs publics ?

Annexes

Chibanis: une vie passée entre ici et là-bas

Marine Roudot – novembre 2012

http://belleville-sur-cour.over-blog.com/pages/Chibanis_une_vie_passee_entre_ici_et_labas-8457079.html

Au-delà des silhouettes croisées en ville ici et ailleurs, derrière les sourires et les rires de certains d'entre eux, entendus sur un banc ou à une terrasse de café, au-delà de la figure du vieil immigré sirotant son thé à la menthe et jouant aux dominos avec ses compères... Qui donc a entendu parler des Chibanis, et de leur lutte pour le droit de vieillir dignement après une vie de labeur ?

Le vocable « Chibani » désigne les « anciens » (expression à la fois respectueuse et affectueuse) et est de plus en plus usité pour désigner les vieux migrants arrivés après la seconde guerre mondiale en France. A cette époque en effet, cette dernière est en pénurie de main d'œuvre pour reconstruire le pays. Les dirigeants ouvrent alors les frontières et recourent à une immigration massive de travailleurs, venus notamment du Maghreb. Beaucoup sont recrutés directement sur place par des français, voire « sélectionnés », les « recruteurs » pouvant compter sur l'aide de médecins chargés de repérer les plus sains et les plus robustes.

Bien que diverses, les trajectoires des Chibanis s'inscrivent donc clairement dans des projets de migration avant tout économique et de travail. La plupart trouveront un emploi dans le BTP ou dans l'agriculture, et travailleront... plus ou moins régulièrement, et c'est là un des aspects du problème une fois la retraite arrivée, on y reviendra. Bien que le terme de « Chibani » désigne initialement tous les immigrés, il semble qu'avec le temps la figure de l'immigré isolé vieillissant seul en foyer Adoma (ex société SONACOTRA) soit devenue assez emblématique du vieillir immigré tant elle concentre les difficultés de ces séniors pas tout à fait comme les autres.

Mr A., Mr R, Mr M.... Chaque histoire est unique, mais parfois certaines font écho à d'autres. A l'origine, souvent, la même soif de « tenter quelque chose », de « réussir », de « gagner sa vie », quitte à partir, même loin. Débarqués tous jeunes en France en trains ou en bateaux, souvent les immigrés sont regroupés dans des dortoirs, puis dans des foyers. Contrôle social à la fois externe et interne. Ils parlent peu voire pas le français, passent le plus clair de leur temps à travailler, et l'idée même d'intégration paraît illusoire. La majorité de leurs revenus est renvoyée au pays pour leurs proches. Ils retournent plus ou moins régulièrement dans leur pays d'origine, voir leur famille : femme restée sur place ou épousée lors d'un retour, enfants bientôt habitués à grandir sans leur père auprès d'eux... La rupture est loin d'être brutale. Bien souvent, tous n'ont qu'une idée en tête : retourner au pays à l'âge de la retraite. Mais c'est sans compter l'absence, et la force de l'habitude. Au fil des années les liens se distendent. Leur place de patriarche et de chef de famille ne va plus de soi, et les liens autres que familiaux se font plus ténus encore. Parallèlement, ils se sont « habitués » à la France et y ont leurs habitudes, y ont rencontrés des collègues mais aussi des amis. Tout cela est inconscient ; diffus. Et souvent, c'est lorsqu'arrive le coup de massue des finances que se reporte finalement la décision du retour définitif au pays.

A l'âge de la retraite en effet, avec souvent une santé fragile et un vieillissement précoce parce qu'ils ont généralement travaillé dans des conditions plus difficiles que leurs compatriotes tricolores, parfois aussi plus longtemps, la majorité se retrouve avec une pension minimale : périodes de chômage, travail non-déclaré etc., beaucoup se voient dans l'obligation de demander le minimum vieillesse. Et certaines aides, comme les APL par exemple, puisque les quelques mètres carrés des chambres de foyer (9m2 pour certaines), pas du tout équipées ni adaptées à leur âge leur coûtent tout de même 400 euros environ, alors que la plupart touche péniblement quelques centaines d'euros de pension par mois. Il faut ici rappeler que même à la retraite, le Chibani continue d'être le pilier financier de sa famille et même souvent de la famille élargie. Ceci ajouté à cela, ils sont alors nombreux à renoncer au retour définitif, et trouvent leur équilibre entre ici et là-bas. A Toulouse, Mr Rachi fait partie de cette génération de "Chibanis". Arrivé en France en 1963, il mène une carrière exemplaire mais harassante

dans le bâtiment. Toulouse, il connaît, et pour cause : il peut même se targuer d'avoir participé à la construction de bon nombre de bâtiments dans la ville. Il a toujours vécu chichement, pas toujours bien payé, ce qui ne l'a jamais empêché d'envoyer scrupuleusement une grande partie de ses revenus au pays. Là-bas, sa femme élevait leurs enfants. Il appréciait chaque voyage qu'il faisait pour les retrouver. Mais appréciait également "chaque retour". Il ne pouvait pas dire qu'il se sentait réellement "chez lui" dans cette petite chambre exigüe de Fronton, mais il s'y était "habitué", et appréciait de voir quotidiennement ses amis. Il aimait par contre profondément cette ville de Toulouse, qui venait à lui manquer "comme le bled" quand il en était trop longtemps éloigné. Il a pris sa retraite à 65 ans, et a fait comme beaucoup d'autres le constat de l'impossibilité financière de rentrer. Un retour qui a d'autant moins de sens aujourd'hui que sa femme est morte depuis, et que ses enfants ont grandi. *"Qu'est-ce que je ferais finalement là-bas?"* s'interrogeait-il.

Mais depuis quelques années, les Chibanis doivent affronter un nouveau problème, à savoir les contrôles massifs organisés par la CARSAT et la CAF dans le cadre de la "chasse aux fraudeurs" et de la répression de ces derniers, impulsée au niveau national. L'idée selon laquelle la situation économique difficile de la France serait en partie imputable aux nombreuses fraudes aux prestations sociales et aux allocations en tous genres a en effet eu le temps de faire son chemin depuis l'arrivée de N. Sarkozy au pouvoir en 2002 ; la pression s'est ainsi progressivement accentuée sur les bénéficiaires de ces différentes prestations, avec une suspicion de plus en plus généralisée de fraude, et les Chibanis font désormais les frais de cette politique répressive. Isolés et maîtrisant mal les différents dispositifs d'aide, ils sont une cible de choix dans ce contexte de culpabilisation des bénéficiaires d'allocations.

Une part importante des Chibanis n'a jamais été à l'école et ne sait pas lire. De plus, les conditions d'une "bonne" intégration n'ont jamais été réunies, spécialement concernant ceux qui résident en foyer et qui ont toujours vécu dans un "entre soi" pas toujours choisi d'ailleurs. Nombreux sont ceux qui ne maîtrisent pas le français à l'oral, et encore moins à l'écrit. Ce qui semblait jusqu'ici convenir à tout le monde et dont personne ne semblait se soucier, institutions comprises. Or si les rouages administratifs ne sont déjà pas simples à comprendre pour un français d'origine, on peut imaginer à quel point ils échappent bien souvent totalement aux Chibanis. Ainsi, peu d'entre eux savaient que certaines prestations étaient soumises à une condition de résidence régulière en France, avec notamment un nombre de semaines minimum de résidence sur le territoire à prouver. Une aubaine pour les institutions dans le climat actuel. La CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail), qui gère notamment le Minimum Vieillesse, et la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), qui gère d'autres prestations dont bénéficient bon nombre de Chibanis, telles les APL (Aides Pour le Logement) et l'APA (Allocation Personnalisée pour l'Autonomie), ont donc pris l'initiative de lancer une vague de contrôles massifs sur les foyers de travailleurs migrants. Les Chibanis ont alors vu leurs allers-retours étudiés à la loupe afin de trouver des "fraudeurs" qui auraient passé trop de temps hors territoire français par rapport à ce que requiert l'attribution de certaines prestations. Avec d'ailleurs précisons-le l'aide de certains pays d'origine des Chibanis, comme le Maroc, qui a fourni à la France les dates d'entrées et de sorties du territoire de nombre d'entre eux.

Lorsqu'une procédure de redressement est lancée, le Chibani concerné est convoqué par courrier à un entretien individuel, une étape décrite comme éprouvante par tous, avant tout du fait de la barrière de la langue, mais également à cause de la tournure que prend souvent cet entretien, loin d'être cordial, au cours duquel ils sont donc accusés d'avoir fraudé et "profité" du système français, et sommés de rembourser le soi-disant "trop-perçu", et ce sur des années.

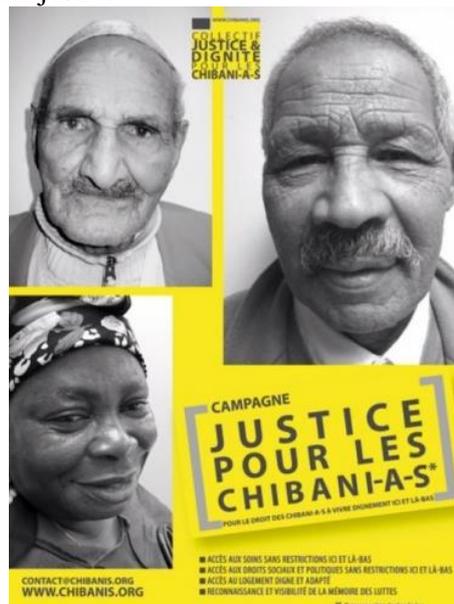
C'est ainsi que comme beaucoup d'autres, Mr Rachi, en France depuis 1963 et retraité du bâtiment, s'est vu convoqué et réclamer son passeport pour vérifier ses allers-retours hors du territoire français après le séjour qu'il avait effectué pour enterrer sa femme. C'est bien le terme de "fraudeur" qui l'a le plus heurté, et décidé à lutter contre cette injustice, cette insulte même qui lui est faite ainsi qu'à ses compagnons d'infortune. Résident au foyer Fronton de Toulouse, sa convocation fait partie d'une grande vague de contrôles sur tout le foyer, celle de trop et qui marque le début de la campagne de sensibilisation auprès du reste de la population et d'actions à l'encontre des organismes concernés. Mr Rachi et les autres décident de se battre, pour leur honneur, et leur droit à vieillir décentement. Sa

pension a déjà dégringolé de 1000 à 560 euros mensuels, et on lui réclame 3800 euros de soi-disant trop-perçus.

Les redressements qui découlent de ces contrôles peuvent même atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros, pour des hommes dont la retraite excède peu souvent les 500 euros mensuels. En plus de devoir rembourser ces sommes astronomiques, ils sont contraints à restreindre brutalement voire à renoncer à leurs séjours dans leurs pays d'origine et auprès de leurs proches, une véritable "assignation à résidence" pour ceux pour qui ce partage du temps en France et ailleurs était l'ultime garant d'un équilibre précaire déjà fragile, et la seule liberté qu'il leur restait. Elle renforce de plus le sentiment d'être indésirable et/ou illégitime sur le territoire français, un comble pour ces hommes qui ont mis toute leur force de travail au service de la France et ont largement participé à son développement économique. Ces procédures à l'encontre des Chibanis sont non seulement injustes et brutales, mais elles devraient également être considérées comme illégales. La Halde a en effet estimé que ces pratiques étaient discriminatoires, un avis que bien sûr les différentes structures impliquées dans ces contrôles (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse-CNAV, Caisse Primaire d'Assurance Maladie-CPAM, Mutualité Sociale Agricole-MSA, CAF, CARSAT) ont soigneusement ignoré.

Cette nouvelle problématique des contrôles de la CAF et de la CARSAT est très difficile à gérer pour les Chibanis. Elle les stigmatise, les appauvrit et les isole encore d'avantage. Malgré des conditions très difficiles tout au long de leur parcours, les Chibanis concernés aujourd'hui sont toujours restés discrets, invisibles même, et peu, voire pas, revendicatifs. Ils ont accepté la vie rude qu'ils menaient et qu'ils mènent toujours en France, parce que cette vie de sacrifices leur permettait d'améliorer les conditions de vie de leurs proches restés là-bas maison, études pour les enfants etc. De la même façon ils ont accepté le fait de ne pas pouvoir profiter d'une retraite pourtant amplement méritée de la même façon que leurs collègues français. Leurs séjours auprès des leurs venaient justement comme contrebalancer leurs difficiles conditions de vie, et ils méconnaissent de manière générale leurs droits. Mais l'accusation faisant d'eux des fraudeurs et des profiteurs du système français a été la goutte d'eau faisant déborder le vase, poussant certains d'entre eux à réagir et se battre pour leur liberté et le droit élémentaire de vieillir et de mourir dignement au sein d'un pays au sein duquel ils vivent depuis plusieurs dizaines d'années, qu'ils ont en outre reconstruit et toujours respecté.

Ainsi, Mr Rachi et les autres ont décidé de s'organiser, et de tâcher de se faire entendre. Isolés, ils ont néanmoins pu compter sur le soutien sans faille de soignants et de travailleurs sociaux qui les suivaient au Foyer. Regroupés en associations et en collectif, ils multiplient peu à peu les actions, à la fois pour se faire connaître et pour réclamer justice.



www.chibanis.org

Car le tournant marqué par le début des contrôles et des redressements de la CAF, la « résistance » des Chibanis, la mobilisation autour d'eux de plusieurs associations, ainsi que les différentes actions qui ont pu découler de cette mobilisation, aura au moins permis de faire connaître cette population aux autres citoyens. Notamment à Toulouse où les nombreuses actions menées ont familiarisé l'opinion publique à cette problématique. C'est là-bas qu'est né le collectif « Justice et Dignité pour les Chibanis », porté par trois associations et auquel nombre de Chibanis ont adhéré également. Soutenus, ils ont multiplié les actions, manifestations et même occupation de la CRAM. Le festival « Origines Contrôlées » du Takticollectif leur ont également ouvert ses portes. Un collectif national a découlé de cette prise de conscience grandissante. Les différentes actions de nombreuses structures doivent ici être reconnues, de la [Case de Santé](#) à Toulouse, au [Café Social de Belleville](#) ou encore [Al Ghorba](#) à Lyon. La coordination des différentes actions/structures est en cours ; les efforts de nombreux acteurs portant seuls cette problématique et la détermination des Chibanis sont admirables.

A Toulouse, en quelques sortes une ville "pionnière" en matière de lutte pour le droit des Chibanis, Mr Rachi et ses amis sont de toutes les actions. En dépit de leur grand âge, leur motivation est sans faille. "Si ça doit durer 20 ans alors ça durera 20 ans" assurait-il ainsi il y a quelques temps. "La France est un état de droit, oui ou non?".



Sur l'occupation de la CRAM (CARSAT) de Toulouse voir les vidéos sur <http://tvbruits.org/spip.php?article1423>

Malgré tout, sur le terrain, trop peu de résultats encore jusqu'ici; la situation reste difficile et trop méconnue de l'opinion publique. Le changement de gouvernement n'a apporté aucune garantie d'amélioration. Certains Chibanis, persuadés à juste titre de leur bonne foi, se retrouvent seuls face à la justice pour plaider leur cause dans un silence médiatique assourdissant. Aucune autorité ne semble prête à répondre clairement aux attentes des Chibanis, pourtant très simples : avoir le droit de vieillir décemment dans le pays auquel ils ont dédié toute leur force de travail. Le droit de ne pas être assigné à résidence à partir de 70 ans quand leur seule demande est de pouvoir passer du temps auprès de leurs proches et les rejoindre de temps en temps au pays. Face à eux, de droite comme de gauche, le pouvoir semble faire le choix le plus intolérable : celui de jouer la montre. Confrontés à une telle inertie, les Chibanis et tous ceux qui les soutiennent se sentent impuissants, trop peu nombreux. Mais que fait donc "l'Opinion Publique"?

Il y a quelques jours, Mr Rachi est mort, à l'âge de 90 ans. Entouré de ses proches qu'il a pu rejoindre à temps, Hamdoulillah... Il était à Toulouse parmi les plus engagés des Chibanis, de toutes les actions, et ne permettant jamais à quiconque de s'apitoyer sur son sort. « Toujours pauvre » depuis son arrivée en France, il finissait par se demander « ce qu'il pourrait même bien faire s'il avait plus », mais avait fait de la question de ces redressements abusifs de la CAF une histoire de droit et de principe. De ceux

avec lesquels on ne tergiverse pas. Sûr que de là-haut il garde un œil sur tous ses compagnons de lutte, et gare à celui qui serait tenté de baisser les bras... Promis Mr Rachi, la lutte continue, et nous aussi...



Photos Chibanis: <http://www.chibanis.org/>

"Chibanis en sursis", ces vieux immigrés que l'Etat ne veut plus voir

France Culture

Reportage de Christine Moncla - 16 septembre 2011

A l'heure du plan d'austérité, la recherche d'économies passe par la lutte contre la fraude sociale. Le gouvernement l'a même déclarée priorité nationale cette année.

Cela a des conséquences inattendues : les chibanis - ces vieux immigrés à la retraite - se retrouvent classés populations à risque de fraude parce qu'ils partagent leur vie entre la France et le Maghreb.

Résultat : les coupures brutales d'allocations se multiplient partout en France.

Christine Moncla a enquêté à Paris et à Casablanca auprès de ces chibanis, de leur famille et de l'administration.

www.franceculture.fr/emission-le-magazine-de-la-redaction-chibanis-en-sursis-ces-vieux-immigres-que-l-etat-ne-veut-plus-v

Fraudes sociales: la chasse a commencé

Christine Moncla

Les Inrockuptibles – 28 novembre 2011

C'est le nouveau combat de Nicolas Sarkozy. Depuis quelques mois, l'administration épluche les dossiers de retraite des travailleurs venus d'Afrique du Nord et, sous prétexte de fraude, supprime leurs aides sociales.

La suite sur www.lesinrocks.com/2011/11/28/actualite/fraudes-sociales-la-chasse-a-commence-116235/

Une vie dans un sac tati

Catherine Lévy

Plein Droit n°93 – juin 2012

Les vieilles et vieux retraités étrangers se trouvent parfois bien démunis pour faire valoir leurs droits sociaux. Catherine Levy est écrivain public dans une permanence d'Aubervilliers en Seine-Saint-Denis. Son témoignage dit toute l'absurdité d'un système qui oblige les immigré-e-s à une fin de vie chaotique.

La suite sur : www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=PLD_093_0012

Vieillesse immigrée, vieillesse harcelée

Revue *Plein Droit* n°93 – juin 2012

www.gisti.org/spip.php?article2750



Cette brochure a reçu le soutien moral et financier du CCFD-Terre Solidaire, de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) d'Ile-de-France et de la Ville de Paris - Mission intégration

CATRED

Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Egalité des Droits

20 Boulevard Voltaire 75011 PARIS

Tél : 01 40 21 38 11/ Télécopie : 01 40 21 01 67

Mail : asso.catred@wanadoo.fr

Site : www.catred.org

ISBN : 2-951 755 1-7-1